

No. 37372

**International Bank for Reconstruction and Development
and
Bulgaria**

Loan Agreement (Health Sector Reform Project) between the Republic of Bulgaria and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules and General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Single Currency Loans dated 30 May 1995, as amended through 6 October 1999). Sofia, 23 June 2000

Entry into force: *19 October 2000 by notification*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Bank for Reconstruction and Development, 3 April 2001*

**Banque internationale pour la reconstruction et le
développement
et
Bulgarie**

Accord de prêt (Projet relatif à la réforme du secteur de la santé) entre la République de Bulgarie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts de circulation particulière en date du 30 mai 1995, telles qu'amendées au 6 octobre 1999). Sofia, 23 juin 2000

Entrée en vigueur : *19 octobre 2000 par notification*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3 avril 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 23, 2000, between REPUBLIC OF BULGARIA (the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank)

Whereas the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project described in Schedule 2 to this Agreement (the Project), has requested the Bank to assist in the financing of the Project;

Whereas the Bank has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Loan to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Single Currency Loans" of the Bank, dated May 30, 1995 (as amended through October 6, 1999 (the General Conditions)), constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "Eligible Categories" means categories (1), (2), (3), (4) and (5), set forth in the table in Part A.1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) "Eligible Expenditures" means the expenditures for goods, works and services referred to in Section 2.02 of this Agreement;

(c) "Eligible Provider" means a health care provider fulfilling the eligibility criteria set out in the Operational Manual;

(d) "Funding Agreement" means a funding agreement between the Borrower and an Eligible Provider in respect of a subproject fulfilling the criteria set out in the Operational Manual and to be financed from the Health Reform Investment Program under Parts A.2 and B.1 of the Project;

(e) "Health Insurance Act" means the Borrower's Health Insurance Act adopted in 1998 and published in Issue 70 of the State Gazette, as amended in 1999;

(f) "MOH" means the Ministry of Health of the Borrower, or any successor or successors thereto;

(g) "NHIF" means National Health Insurance Fund established by the Borrower in 1998 under the Health Insurance Act;

(h) "Operational Manual" means the manual setting out the procedures and criteria for on-lending under Parts A.2 and B.1 of the Project, to be prepared by the Borrower pursuant to Section 6.01 (a) of this Agreement;

(i) "Project Management Unit" or "PMU" means the Project Management Unit established under a steering committee comprised of representatives from MOH and NHIF;

(k) "Project Management Report" means each report prepared in accordance with Section 4.02 of this Agreement; and

(l) "Special Account" means the account referred to in Annex B to Schedule I to this Agreement.

Article II. The Loan

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Loan Agreement, an amount equal to sixty eight million nine hundred thousand Euro (Euro 68,900,000).

Section 2.02. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of Schedule I to this Agreement for expenditures made (or, if the Bank shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan and in respect of the fee referred to in Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be September 30, 2005, or such later date as the Bank shall establish. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a fee in an amount equal to one percent (1%) of the amount of the Loan. On or promptly after the Effective Date, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amount of said fee.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent ($3/4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. (a) The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, at a rate for each Interest Period equal to LIBOR Base Rate plus LIBOR Total Spread.

(b) For the purposes of this Section:

(i) "Interest Period" means the initial period from and including the date of this Agreement to, but excluding, the first Interest Payment Date occurring thereafter, and after the initial period, each period from and including an Interest Payment Date to, but excluding the next following Interest Payment Date.

(ii) "Interest Payment Date" means any date specified in Section 2.07 of this Agreement.

(iii) "LIBOR Base Rate" means, for each Interest Period, the London interbank offered rate for six-month deposits in Euro for value the first day of such Interest Period (or, in the case of the initial Interest Period, for value the Interest Payment Date occurring on or next preceding the first day of such Interest Period), as reasonably determined by the Bank and expressed as a percentage per annum.

(iv) "LIBOR Total Spread" means, for each Interest Period: (A) three-fourths of one percent (3/4 of 1%); (B) minus (or plus) the weighted average margin, for such Interest Period, below (or above) the London interbank offered rates, or other reference rates, for six-month deposits, in respect of the Bank's outstanding borrowings or portions thereof allocated by the Bank to fund single currency loans or portions thereof made by it that include the Loan; as reasonably determined by the Bank and expressed as a percentage per annum.

(c) The Bank shall notify the Borrower of LIBOR Base Rate and LIBOR Total Spread for each Interest Period, promptly upon the determination thereof.

(d) Whenever, in light of changes in market practice affecting the determination of the interest rates referred to in this Section 2.06, the Bank determines that it is in the interest of its borrowers as a whole and of the Bank to apply a basis for determining the interest rates applicable to the Loan other than as provided in said Section, the Bank may modify the basis for determining the interest rates applicable to the Loan upon not less than six (6) months' notice to the Borrower of the new basis. The new basis shall become effective on the expiry of the notice period unless the Borrower notifies the Bank during said period of its objection thereto, in which case said modification shall not apply to the Loan.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semiannually in arrears on June 15 and December 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Article III. Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project, and, to this end, shall carry out the Project through MOH and NHIF with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, financial and environmental practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section and except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the Implementation Program set forth in Schedule 5 to this Agreement.

(c) The Borrower shall make the proceeds of the Loan allocated under Categories 1(a), 1(b), 2(a) and 2(b) of the table in Part A.1 of Schedule 1 to this Agreement available to Eligible Providers under Funding Agreements to be entered into between the Borrower and Eligible Providers under standard terms and conditions which shall have been approved by the Bank and set out in the Operational Manual.

(d) The Borrower shall exercise its rights under any Funding Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to accomplish the purposes of the Loan, and, except as the Bank shall otherwise agree, shall not assign, amend, abrogate or waive any Funding Agreement or any provision thereof.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, procurement of the goods, works and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be governed by the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.03. For the purposes of Section 9.07 of the General Conditions and without limitation thereto, the Borrower shall:

(a) Prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than six (6) months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Bank, a plan designed to ensure the continued achievement of the Project's objectives; and

(b) Afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

Article IV. Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall establish and thereafter maintain a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in a format acceptable to the Bank, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

(i) Have the records, accounts and financial statements referred to in paragraph (a) of this Section and the records and accounts for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with auditing standards acceptable to the Bank, consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank;

(ii) Furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year, (A) certified copies of the financial statements referred to in paragraph (a) of this Section for such year as so audited, and (B) an opinion on such statements, records and accounts and report of such audit, by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and

(iii) Furnish to the Bank such other information concerning such records and accounts, and the audit thereof, and concerning said auditors, as the Bank may from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Loan Account were made on the basis of Project Management Reports or statements of expenditures the Borrower shall:

(i) Maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and separate accounts reflecting such expenditures;

(ii) Retain, until at least one year after the Bank has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Loan Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;

(iii) Enable the Bank's representatives to examine such records; and

(iv) Ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the Project Management Reports or statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the provisions of Section 4.01 of this Agreement, the Borrower shall carry out a time-bound action plan acceptable to the Bank for the strengthening of the financial management system referred to in paragraph (a) of said Section 4.01 in order to enable the Borrower, not later than June 30, 2001, or such later date as the Bank shall agree, to prepare quarterly Project Management Reports, acceptable to the Bank, each of which:

(i) (A) sets forth actual sources and applications of funds for the Project, both cumulatively and for the period covered by said report, and projected sources and applications of funds for the Project for the six-month period following the period covered by said report, and (B) shows separately expenditures financed out of the proceeds of the Loan during the period covered by said report and expenditures proposed to be financed out of the proceeds of the Loan during the six-month period following the period covered by said report;

(ii) (A) describes physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said report, and (B) explains variances between the actual and previously forecast implementation targets; and

(iii) Sets forth the status of procurement under the Project and expenditures under contracts financed out of the proceeds of the Loan, as at the end of the period covered by said report.

(b) Upon the completion of the action plan referred to in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall prepare, in accordance with guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than 45 days after the end of each calendar quarter a Project Management Report for such period.

Article V. Remedies of the Bank

Section 5.01. Pursuant to Section 6.02 (p) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely that the Operational Manual, or any provision thereof, shall have been amended, suspended, abrogated, or waived without the prior agreement of the Bank.

Section 5.02. Pursuant to Section 7.01 (k) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely the event specified in Section 5.01 of this Agreement shall occur.

Article VI. Effective Date; Termination

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 12.01 (c) of the General Conditions:

(a) An Operational Manual satisfactory to the Bank has been adopted by the Borrower;

(b) The PMU has been established and a director, accountant, procurement specialist and administrator have been appointed, each with qualifications, experience and terms of reference satisfactory to the Bank; and

(c) An independent auditor for the Project, satisfactory to the Bank, has been appointed.

Section 6.02. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

Article VII. Representative of the Borrower; Addresses

Section 7.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

For the Borrower

102 Rakovski Street,
1949 Sofia, Republic of
Bulgaria

Cable address:	Telex:	Facsimile
Ministry of Finance	22727	(359) 2-980-6853

Sofia

For the Bank:

For the Bank: International
Bank for Reconstruction and
Development 1818 H Street,
N.W. Washington, D.C. 20433,
United States of America

Cable address	Telex	Facsimile
INTBAFRAD	248423 (MCI) or	(202) 477-6391

Ministry of Finance

102 Rakovski Street,
1949 Sofia, Republic of
Bulgaria

Cable address: Telex: Facsim-
ile

Ministry of Finance 22727 (359) 2-
980-6853

Sofia

For the Bank:

For the Bank: International
Bank for Reconstruction and
Development 1818 H Street,
N.W. Washington, D.C. 20433,
United States of America

Cable address	Telex	Facsim- ile
INTBAFRAD	248423 (MCI) or	(202) 477-6391

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representa-
tives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in Sofia, Republic
of Bulgaria, as of the day and year first above written.

Republic of Bulgaria:
BY: MURAVEI RADEV
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

BY: ANDREW N. VORKINK
Country Director
South Central Europe Country Unit
Europe and Central Asia

SCHEDULE I. WITHDRAWAL OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

A. General

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Loan, the allocation of the amounts of the Loan to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

The amount of the Loan Allocated % of (Expressed in Expenditures Category Euro)
To be Financed

(1) Civil Works

<i>Category</i>	<i>Amount of the Loan Allocated (Expressed in Euro)</i>	<i>% of Expenditures to be Financed</i>
1) Civil Works		85%
a) under Part A 2) of the project	1,960,000	
b) under Part B 1) of the Project	240,000	
2) Goods		
a) under Part A 2) of the Project	2,070,000	
b) under Part B 1) of the Project	5,010,000	
c) under Part A 1) of the Project	6,530,000	
d) under all other Part of the Project	28,830,000	100% of foreign expenditures, 100% of local expenditures (ex-factory cost) and 85% of local expenditures for other items procured locally
3) Consultant Services and Audit fees	7,700,000	100%
4) Training	7,620,000	100%
5) Technical Services	2,100,000	100%
6) Incremental Operating Costs	1,640,000	90% until December 31, 2002; thereafter 80%
7) Fee	689,000	Amount due under Section 2.04 of this Agreement
8) Unallocated	4,511,000	
Total	68,900,000	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower;

(b) the term "local expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower;

(c) the term "Training" means training and study tours provided to physicians, nurses, administrators and other health care workers and employees of the NHIF, the MOH and the PMU;

(d) the term "Technical Services" means public information, media advertising and materials production to support the distribution of information on the health reform program to the media and the public; and

(e) the term "Incremental Operating Costs" means expenditures incurred: (i) by the PMU on account of Project implementation, including expenditures for salaries (other than salaries of civil servants); office expenses such as office equipment, maintenance and translation services, travel expenses, and communications; and (ii) in connection with knowledge management activities associated with the setting of health information standards and accreditation and quality of health care guidelines.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of payments made for expenditures prior to the date of this Agreement.

4. The Bank may require withdrawals from the Loan Account to be made on the basis of statements of expenditure for expenditures for: (a) civil works and goods under contracts costing less than \$200,000 equivalent; (b) services for consulting firms under contracts costing less than \$50,000 equivalent each; and (c) services for individuals under contracts costing less than \$30,000 equivalent, under such terms and conditions as the Bank may specify by notice to the Borrower.

B. Special Account

1. The Borrower shall open and maintain in Euro a separate special deposit account in its Central Bank or a commercial bank, on terms and conditions satisfactory to the Bank, including appropriate protection against set-off, seizure and attachment.

2. After the Bank has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been opened, withdrawals from the Loan Account of amounts to be deposited into said Special Account shall be made as follows:

(a) until the Bank shall have received (i) the first Project Management Report referred to in Section 4.02 (b) of this Agreement, and (ii) a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex A to this Schedule 1; and

(b) upon receipt by the Bank of a Project Management Report pursuant to Section 4.02 (b) of this Agreement, accompanied by a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, all further withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex B to this Schedule 1.

3. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for Eligible Expenditures. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Bank shall reasonably request, furnish to the Bank such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for Eligible Expenditures.

4. Notwithstanding the provisions of Part B.2 of this Schedule, the Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if the Bank determines at any time that any Project Management Report does not adequately provide the information required pursuant to Section 4.02 of this Agreement;

(b) if the Bank determines at any time that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Loan Account; or

(c) if the Borrower shall have failed to furnish to the Bank within the period of time specified in Section 4.01 (b)(ii) of this Agreement, any of the audit reports required to be furnished to the Bank pursuant to said Section in respect of the audit of (A) the records and accounts for the Special Account or (B) the records and accounts reflecting expenditures with respect to which withdrawals were made on the basis of Project Management Reports.

5. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account in accordance with the provisions of Part B.2 of this Schedule if, at any time, the Bank shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 6.02 of the General Conditions. Upon such notification, the Bank shall determine, in its sole discretion, whether further deposits into the Special Account may be made and what procedures should be followed for making such deposits, and shall notify the Borrower of its determination.

6. (a) If the Bank determines at any time that any payment out of the Special Account was made for an expenditure which is not an Eligible Expenditure, or was not justified by the evidence furnished to the Bank, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, provide such additional evidence as the Bank may request, or deposit into the Special Account (or, if the Bank shall so request, refund to the Bank) an amount equal to the amount of such payment. Unless the Bank shall otherwise agree, no further deposit by the Bank into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Bank determines at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover payments for Eligible Expenditures during the six-month period following such determination, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, refund to the Bank such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Bank, refund to the Bank all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Bank made pursuant to sub-paragraph (a), (b) or (c) of this paragraph 6 shall be credited to the Loan Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the provisions of the Loan Agreement .

ANNEX A TO SCHEDULE I

Operation of Special Account When Withdrawals Are Not Made on the Basis of Project Management Reports

1. For the purposes of this Annex:

(a) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to EUR 1,000,000 to be withdrawn from the Loan Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 2 of this Annex; provided, however, that unless the Bank shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to an amount equivalent to EUR 500,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Loan Account, plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall equal or exceed the equivalent of EUR 5,000,000.

2. Withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Bank a request or requests for deposit into the Special Account of an amount or amounts which in the aggregate do not exceed the Authorized Allocation. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested.

(b) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Bank requests for deposit into the Special Account at such intervals as the Bank shall specify. Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Bank the documents and other evidence required pursuant to Part B.3 of Schedule 1 to this Agreement for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for Eligible Expenditures. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the Eligible Categories.

3. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account, once the total unwithdrawn amount of the Loan allocated to Eligible Categories minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan allocated to said Categories, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation. Thereafter, withdrawal from the Loan Account of the remaining unwithdrawn amount of the Loan allocated to said Categories shall follow such procedures as the Bank shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Bank shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for Eligible Expenditures.

ANNEX B TO SCHEDULE 1

Operation of Special Account When Withdrawals Are Made on the Basis of Project Management Reports

1. Except as the Bank may otherwise specify by notice to the Borrower, all withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into the Special Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the said Special Account's Eligible Categories.

2. Each application for withdrawal from the Loan Account for deposit into the Special Account shall be supported by a Project Management Report.

3. Upon receipt of each application for withdrawal of an amount of the Loan, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account an amount equal to the lesser of: (a) the amount so requested; and (b) the amount which the Bank has determined, based on the Project Management Report accompanying said application, is required to be deposited in order to finance Eligible Expenditures during the six-month period following the date of such report; provided, however, that the amount so deposited, when added to the amount indicated by said Project Management Report to be remaining in the Special Account, shall not exceed the equivalent of EUR 1,000,000.

Schedule 2. Description of the Project

The objective of the Project is to support the Borrower in implementing a fundamental reform of its health sector, designed to improve access to health care and to ensure financial and operational sustainability of the sector.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Bank may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A. Primary and Ambulatory Care Reform

Carrying out key reforms of primary and ambulatory care, through:

(1) Provision of primary care practice equipment to newly established family physicians in rural and under-serviced areas;

(2) The establishment and operation of a Health Reform Investment Program to provide low-interest loans under Funding Agreements in accordance with the Operational Manual to general practitioners, medical and surgical specialists, and diagnostic specialists for the purposes of purchasing medical equipment and making other improvements to medical infrastructure;

(3) The formulation and implementation of a labor adjustment program to mitigate the social costs of transitioning surplus physicians into other areas of the economy;

(4) Provision of information systems including computer hardware and software to physicians' offices and ambulatory centers for the purposes of their effective interaction with the NHIF; and

(5) Provision of training in practice management and the use of new equipment and information systems to physicians contracted by the NHIF, provision of training in health promotion for general practitioners and nurses and carrying out of a public awareness campaign on the reforms in primary and ambulatory care.

Part B: Hospital Care Reform

Reform of the hospital system, through:

(1) The establishment and operation of a Health Reform Investment Program to provide low-interest loans under Funding Agreements in accordance with the Operational Manual to hospitals for the purpose of investment in medical infrastructure;

(2) The formulation and implementation of a labor adjustment program to mitigate the social costs for transitioning surplus hospital workers into other areas of the economy;

(3) Provision of information systems including computer hardware and software to hospitals for the purposes of their effective interaction with the NHIF; and

(4) Provision of training in hospital management and case-mix systems for hospital managers and the staff of the hospitals contracted by the NHIF, provision of specialized training for hospital accountants and systems administrators and the carrying out of a public awareness campaign related to the hospital reforms.

Part C: Health Care Financing

Provision of equipment, computer software and training to assist NHIF in establishing the technological infrastructure required to operate the national health insurance system.

Part D: Capacity Building and Project Management

(1) Strengthening the management and institutional capacity of the MOH, NHIF, and the health system generally and the carrying out of a public awareness campaign on the reforms in the health sector; and

(2) Provision of technical assistance, equipment and incremental operating costs for the operation of the PMU, including the carrying out of audits required under the Project.

The Project is expected to be completed by June 30, 2005.

Schedule 3. Amortization Schedule

Date Payment Due	Payment of Principal (Expressed in EUR)*
December 15, 2005	1,660,000
June 15, 2006	1,695,000
December 15, 2006	1,735,000
June 15, 2007	1,770,000
December 15, 2007	1,810,000
June 15, 2008	1,845,000
December 15, 2008	1,885,000
June 15, 2009	1,925,000

Date of paiement Due	Payment of Principal (Expressed in EUR)*
December 15, 2009	1,970,000
June 15, 2010	2,010,000
December 15, 2010	2,055,000
June 15, 2011	2,095,000
December 15, 2011	2,140,000
June 15, 2012	2,190,000
December 15, 2012	2,235,000
June 15, 2013	2,285,000
December 15, 2013	2,330,000
June 15, 2014	2,380,000
December 15, 2014	2,430,000
June 15, 2015	2,485,000
December 15, 2015	2,535,000
June 15, 2016	2,590,000
December 15, 2016	2,645,000
June 15, 2017	2,705,000
December 15, 2017	2,760,000
June 15, 2018	2,820,000
December 15, 2018	2,880,000
June 15, 2019	2,945,000
December 15, 2019	3,005,000
June 15, 2020	3,085,000

*The figures in this column represent the amount in Euro to be repaid, except as provided in Section 4.04 (d) of the General Conditions.

Schedule 4. Procurement

Section I. Procurement of Goods and Works

Part A. General

Goods and works shall be procured in accordance with the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in January 1995 and revised in January and August 1996, September 1997 and January 1999 (the Guidelines) and the following provisions of Section I of this Schedule.

Part B. International Competitive Bidding

Except as otherwise provided in Part C of this Section, goods and works shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Guidelines and paragraph 5 of Appendix I thereto.

Part C. Other Procurement Procedures

1. National Competitive Bidding

(a) Works estimated to cost not less than \$200,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$1,500,000 equivalent may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.3 and 3.4 of the Guidelines.

(b) Technical services required under Parts A(5), B(4) and D(1) of the Project up to an aggregate amount not to exceed \$1,900,000 equivalent may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.3 and 3.4 of the Guidelines.

2. International Shopping

Goods estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$1,020,000 equivalent, may be procured under contracts awarded on the basis of international shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

3. National Shopping

Goods estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$670,000 equivalent, may be procured under contracts awarded on the basis of national shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

4. Procurement from UN Agency

Primary health care equipment up to an aggregate amount not to exceed \$1,500,000 equivalent may be procured from UNICEF in accordance with the provisions of paragraph 3.9 of the Guidelines.

5. Direct Contracting

Goods which must be purchased from the original supplier to be compatible with existing and costing \$2,750,000 equivalent or less in the aggregate, may, with the Bank's prior agreement, be procured in accordance with the provisions of paragraph 3.7 of the Guidelines.

6. Procurement of Small Works

Works estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$800,000 equivalent, may be procured under lump-sum, fixed-price contracts awarded on the basis of quotations obtained from three (3) qualified domestic contractors in response to a written invitation. The invitation shall include a detailed description of the works, including basic specifications, the required completion date, a basic form of agreement acceptable to the Bank, and relevant drawings, where applicable. The award shall be made to the contractor who offers the lowest price quotation for the required work, and who has the experience and resources to complete the contract successfully.

Part D. Review by the Bank of Procurement Decisions

1. Procurement Planning

Prior to the issuance of any invitations to bid for contracts, the proposed procurement plan for the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Guidelines. Procurement of all goods and works shall be undertaken in accordance with such procurement plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for goods and works procured under Parts B, C.4 and C.5 of this Schedule, the procedures set forth in paragraphs 2 and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

(b) With respect to the first two contracts in each year of Project implementation (i) for goods procured under Parts C.2 and C.3 of this Schedule, and (ii) for works and technical services procured under Parts C.1 and C.6 of this Schedule, the procedures set forth in paragraphs 2 and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

Section II. Employment of Consultants

Part A. General

Consultants' services shall be procured in accordance with the provisions of the Introduction and Section IV of the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 1997 and revised in September 1997 and January 1999 (the Consultant Guidelines) and the following provisions of Section II of this Schedule.

Part B. Quality- and Cost-based Selection

Except as otherwise provided in Part C of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Consultant Guidelines, paragraph 3 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto, and the provisions of paragraphs 3.13 through 3.18 thereof applicable to quality- and cost-based selection of consultants.

Part C. Other Procedures for the Selection of Consultants

1. Selection Based on Consultants' Qualifications

Services for project audit fees and public opinion surveys estimated to cost less than \$1,400,000 equivalent in aggregate may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.7 of the Consultant Guidelines.

2. Individual Consultants

Services for tasks that meet the requirements set forth in paragraph 5.1 of the Consultant Guidelines shall be procured under contracts awarded to individual consultants in accordance with the provisions of paragraphs 5.1 through 5.3 of the Consultant Guidelines.

Part D. Review by the Bank of the Selection of Consultants

1. Selection Planning

Prior to the issuance to consultants of any requests for proposals, the proposed plan for the selection of consultants under the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines. Selection of all consultants' services shall be undertaken in accordance with such selection plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the third subparagraph of paragraph 2(a)) and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(b) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$30,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the second subparagraph of paragraph 2(a)) and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(c) With respect to each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$30,000 or more, the qualifications, experience, terms of reference and terms of employment of the consultants shall be furnished to the Bank for its prior review and approval. The contract shall be awarded only after the said approval shall have been given.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

Schedule 5. Implementation Program

1. The Borrower shall carry out the Project in accordance with the requirements set forth or referred to in the Operational Manual.

2. The Borrower shall maintain, until completion of the Project, the PMU with resources and under terms of reference satisfactory to the Bank.

3. The Borrower shall, by June 30 in each year:

(a) review with the Bank the progress achieved by the Borrower in Project implementation;

(b) consult with the Bank on the Borrower's health reform policy; and

(c) establish a plan, agreed with the Bank, for Project implementation for the next fiscal year.

4. The Borrower shall:

(a) by April 30, 2001, develop and thereafter implement, a labor adjustment program satisfactory to the Bank, for physicians and hospital workers under Parts A (3) and B (2) of the Project (the Labor Adjustment Program); and

(b) by June 30 in each year, review with the Bank the progress achieved by the Borrower in implementing the Labor Adjustment Program.

5. The Borrower shall prepare and furnish to the Bank by April 30 in each year a report:

(a) on the progress achieved by the Borrower in the previous calendar year in combating corruption in the health sector; and

(b) on the progress achieved by the Borrower in ensuring uniform access to health services for all ethnic, economic and geographic groups and on the level of health insurance coverage for such groups and the population in general.

6. The Borrower shall:

(a) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with indicators acceptable to the Bank, the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof;

(b) prepare, under terms of reference satisfactory to the Bank, and furnish to the Bank, on or about April 30, 2003, a report integrating the results of the monitoring and evaluation activities performed pursuant to paragraph (a) of this Section, on the progress achieved in the carrying out of the Project during the period preceding the date of said report and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

(c) review with the Bank, by July 31, 2003, or such later date as the Bank shall request, the report referred to in paragraph (b) of this Section, and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Bank's views on the matter.

7. The Borrower shall ensure that all measures necessary for the carrying out of the environmental management plan for the Project prepared by the Borrower and approved by the Bank shall be taken in a timely manner.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS FOR SINGLE CURRENCY LOANS

Dated May 30, 1995
(as amended through October 6, 1999)

Article I. Application to Loan and Guarantee Agreements

Section I.01. Application of General Conditions

These General Conditions set forth the terms and conditions applicable to the Loan Agreement and to the Guarantee Agreement, to the extent and subject to any modifications set forth in such agreements.

Section I.02. Inconsistency with Loan or Guarantee Agreements

If any provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement, as the case may be, shall govern.

Article II. Definitions; Readings

Section 2.01. Definitions

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions:

1. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.
2. "Association" means the International Development Association.
3. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.
4. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made.
5. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement after which the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account.
6. "Currency" includes the currency of a country, the Special Drawing Right of the International Monetary Fund, the European Currency Unit, and any unit of account which represents a debt service obligation of the Bank to the extent of such obligation. "Currency of a country" means the coin or currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.
7. "Dollar", "\$" and "USD" each means the lawful currency of the United States of America.
8. "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect as provided in Section I2.03.

9. "Euro", "E" and "EUR" each means the lawful currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union.

10. "External debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower or the Guarantor.

11. "Guarantee Agreement" means the agreement between a member of the Bank and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Guarantee Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

12. "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

13. "Incurring of debt" includes the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

14. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

15. "Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Borrower providing for the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Loan Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

16. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

17. "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

18. "Single Currency" means the currency in which the Loan is denominated, or, in the case of a loan made in several currency tranches, in which a particular tranche is denominated.

19. "Single Currency Loans" means the Loan and such other Single Currency-based loans or currency tranches thereof or portions of such loans or tranches made by the Bank as the Bank shall determine from time to time.

20. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

Section 2.02. References

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

Section 2.03. Headings

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

*Article III. Loan Account; Commitment Charges and Interest; Repayment;
Place of Payment*

Section 3.01. Loan Account

The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Loan Agreement and in these General Conditions.

Section 3.02. Commitment Charge

The Borrower shall pay a commitment charge on the unwithdrawn amount of the Loan at the rate specified in the Loan Agreement. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

Section 3.03. Interest

The Borrower shall pay interest at the rate specified in the Loan Agreement on the amounts of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which such amounts shall have been withdrawn.

Section 3.04. Repayment

(a) Except as provided in Section 4.04 (d), the Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(b) Upon payment of all accrued interest and of any premium calculated in accordance with Section 3.04 (c), except as provided in Section 4.04 (e) (i), and after giving not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower shall have the right to repay, as of a date acceptable to the Bank, in advance of maturity: (i) all of the principal amount of the Loan then outstanding, or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities, provided that (A) if the Loan Agreement provides for a separate amortization schedule for specified disbursed amounts of the principal of the Loan, such prepayment shall be applied in the inverse order of such disbursed amounts, with the disbursed amount which shall have been withdrawn last being repaid first and with the latest maturity of such disbursed amount being repaid first, and (B) in all other cases, such prepayment shall be applied in the inverse order of such maturities, with the latest maturity being repaid first.

(c) The premium payable under paragraph (b) of this Section on prepayment of any maturity shall be an amount reasonably determined by the Bank to represent any cost to the Bank of redeploying the amount to be prepaid from the date of prepayment to the maturity date.

(d) If the Bank shall at any time receive less than the full amount then due and payable to it under the Loan Agreement, the Bank shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Loan Agreement as the Bank shall in its sole discretion determine.

Section 3.05. Place of Payment

The principal (including premium, if any) of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

Article IV. Currency Provisions

Section 4.01. Currencies in which Withdrawals are to be Made

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals from the Loan Account shall be made in the respective currencies in which the expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan have been paid or are payable; provided, however, that withdrawals in respect of expenditures in the currency of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall be made in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 4.02. Loan Account

(a) Except as provided in Section 4.02 (b), the Loan Account shall be maintained in the Single Currency and shall record the equivalent as of the date of withdrawal in the Single Currency of the amounts in various currencies withdrawn under the Loan from time to time. All amounts so recorded shall be the equivalent of the currency or currencies withdrawn, except that if the Bank has purchased the currency withdrawn with another currency in order to provide for such withdrawal, then the equivalent of the amount of such other currency paid by the Bank shall be recorded in the Loan Account instead.

(b) For loans made in several currency tranches, the Loan Account shall be divided into multiple sub-accounts, one each to be maintained in the Single Currency of each such tranche. Each such sub-account shall record the equivalent as of the date of withdrawal in the respective Single Currency of the amounts in various currencies withdrawn under the respective Loan tranche from time to time. All amounts so recorded shall be the equivalent of the currency or currencies withdrawn, except that if the Bank has purchased the currency withdrawn with another currency in order to provide for such withdrawal, then the equivalent of the amount of such other currency paid by the Bank shall be recorded in such sub-account instead.

Section 4.03. Currency in which Payments are Payable

Except as provided in Section 4.04 (e) (ii), repayment of principal and payment of premium, interest and commitment charges shall be made in the Single Currency.

Section 4.04. Temporary Currency Substitution

(a) If the Bank shall have reasonably determined that an extraordinary situation shall have arisen under which the Bank shall be unable to provide the Single Currency for purposes of funding Single Currency Loans, then the Bank may provide such temporary substitute currency or currencies as the Bank shall select, and establish and operate a temporary currency pool for the valuation of such Single Currency and temporary substitute currency amounts under Single Currency Loans as the Bank shall reasonably determine.

(b) The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor when any such temporary currency pool shall be established or terminated.

(c) Any such temporary currency pool shall:

(i) Be operated in accordance with principles reasonably determined by the Bank to provide for the valuation of all such amounts as the Bank shall have determined pursuant to the provisions of Section 4.04 (a), to reflect proportionally the changes in the value of such temporary currency pool in terms of the Single Currency; and

(ii) Be terminated as soon as practicable once the Bank again becomes able to provide the Single Currency for purposes of Single Currency Loans.

(d) The Bank may, by notice to the Borrower, modify the principal amount of any one or more maturities of the Loan provided for in the Loan Agreement, maturing after the establishment of any such temporary currency pool to reflect changes in value as provided for in Section 4.04 (c) (i).

(e) During the period of operation of any such temporary currency pool:

(i) No premium shall be payable on prepayment of the Loan;

(ii) Repayment of principal and payment of interest and commitment charges shall be made in the Single Currency and in such temporary substitute currency or currencies as the Bank shall have selected; and

(iii) The Bank may adjust the interest rate payable under the Loan Agreement to reflect the reasonable cost of providing such temporary substitute currency.

Section 4.05. Purchase of Currencies

The Bank shall, at the request of the Borrower and on such terms and conditions as the Bank shall determine, use its best efforts to purchase any currency needed by the Borrower for payment of principal, interest and commitment charges required under the Loan Agreement upon payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies to be specified by the Bank from time to time. In purchasing the currencies required, the Bank shall be acting as agent of the Borrower and the Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the currency or currencies required.

Section 4.06. Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

Section 4.07. Manner of Payment

(a) Any payment required under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement to be made to the Bank in the currency of a country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

(b) The principal (including premium, if any) of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

Article V. Withdrawal of Proceeds of Loan

Section 5.01. Withdrawal from the Loan Account

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account amounts expended or, if the Bank shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Bank, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Section 5.02. Special Commitment by the Bank

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower.

Section 5.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment

When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

Section 5.04. Reallocation

Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Loan Agreement, if the Bank has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any withdrawal category set forth in the Loan Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Bank may, by notice to the Borrower:

(a) Reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another category and which in the opinion of the Bank are not needed to meet other expenditures; and

(b) If such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal

The Borrower shall furnish to the Bank evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

Section 5.06. Supporting Evidence

The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

Section 5.08. Treatment of Taxes

It is the policy of the Bank that no proceeds of the Loan shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower or the Guarantor on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Loan decreases or increases, the Bank may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Loan Agreement as required to be consistent with such policy of the Bank.

Section 5.09. Payment by the Bank

The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to or on the order of the Borrower.

Article VI. Cancellation and Suspension

Section 6.01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

Section 6.02. Suspension by the Bank

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Loan Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iv) under any development credit agreement between the Borrower and the Association.

(b) The Guarantor shall have failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Guarantee Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the

Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iv) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association.

(c) The Borrower or the Guarantor shall have failed to perform any other obligation under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(d) The Bank or the Association shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower or the Guarantor to make withdrawals under any loan agreement with the Bank or any development credit agreement with the Association because of a failure by the Borrower or the Guarantor to perform any of its obligations under such agreement or any guarantee agreement with the Bank.

(e) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(f) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank, or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

(h) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented by the Borrower, shall have occurred prior to the Effective Date.

(i) A representation made by the Borrower or the Guarantor in or pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan, shall have been incorrect in any material respect.

(j) Any event specified in paragraph (f) or (g) of Section 7.01 shall have occurred.

(k) An extraordinary situation shall have arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.

(l) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(m) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(n) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(o) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(p) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Bank shall have notified the Borrower and the Guarantor that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

Section 6.03. Cancellation by the Bank

If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) at any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Loan will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Loan, or (c) at any time, the Bank determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (d) at any time, the Bank determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (e) after the Closing Date, an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account, or (f) the Bank shall have received notice from the Guarantor pursuant to Section 6.07 with respect to an amount of the Loan, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Loan shall be cancelled.

Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

Section 6.05. Application of Cancellation to Maturities of the Loan

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, any cancellation shall be applied pro rata to the several maturities of the principal amount of the Loan which shall mature after the date of such cancellation and shall not have been theretofore sold or agreed to be sold by the Bank; provided that the provisions of this Section shall not apply in cases where the Loan Agreement provides for the determination of a separate amortization schedule for specified disbursed amounts of the principal of the Loan as such disbursed amounts are withdrawn from the Loan Account.

Section 6.06. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

Section 6.07. Cancellation of Guarantee

If the Borrower shall have failed to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment shall have been made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Loan unwithdrawn from the Loan Account on the date of receipt of such notice by the Bank and not subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02. Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

Article VII. Acceleration of Maturity

Section 7.01. Events of Acceleration

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may, by notice to the Borrower and the Guarantor, declare the principal of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest thereon and commitment charges and upon any such declaration such principal, together with the interest thereon and commitment charges, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any other loan or guarantee

agreement between the Bank and the Borrower, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iii) under any development credit agreement between the Borrower and the Association, and such default shall continue for a period of thirty days.

(d) A default shall occur in the payment by the Guarantor of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iii) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement; and such default shall continue for a period of thirty days.

(e) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.

(f) The Borrower (other than a member of the Bank) shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.

(g) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely

affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(i) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(j) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implemen-

tation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(k) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

Article VIII. Taxes

Section 8.01. Taxes

(a) The principal of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

(b) The Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

*Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data;
Negative Pledge; Project Implementation*

Section 9.01. Cooperation and Information

(a) The Bank, the Borrower and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the Borrower and the Guarantor shall:

(i) From time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Loan, and the performance of their respective obligations under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and

(ii) Promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Guarantor shall ensure that no action which would prevent or interfere with the execution of the Project or with the performance of the Borrower's obligations under the Loan Agreement is taken or permitted to be taken by the Guarantor or any of its political or administrative subdivisions or any of the entities owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Guarantor or such subdivisions.

(c) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan.

Section 9.02. Financial and Economic Data

The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its external debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or con-

trolled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

Section 9.03. Negative Pledge

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other external debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of such member.

(i) To that end, if any lien shall be created on any public assets (as hereinafter defined), as security for any external debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of such external debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure the principal of, and interest and commitment charges on, the Loan, and the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor, in creating or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, such member shall promptly and at no cost to the Bank secure the principal of, and interest and commitment charges on, the Loan by an equivalent lien on other public assets satisfactory to the Bank.

(ii) As used in this paragraph, the term "public assets" means assets of such member, of any political or administrative subdivision thereof and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

(b) The Borrower which is not a member of the Bank undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree:

(i) if such Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and commitment charges on, the Loan and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and

(ii) if any statutory lien shall be created on any assets of such Borrower as security for any debt, such Borrower shall grant at no cost to the Bank, an equivalent lien satisfactory to the Bank to secure the payment of the principal of, and interest and commitment charges on, the Loan.

(c) The foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of financing the purchase of such property; or

(ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 9.04. insurance

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

Section 9.05. Use of Goods and Services

Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 9.06. Plans and Schedules

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank, promptly upon their preparation, any plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 9.07. Records and Reports

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their use in the Project;

(ii) enable the Banks representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement ;

and (iii) furnish to the Bank at regular intervals all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Loan, the Bank may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Bank and the Borrower, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

Section 9.08. Maintenance

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and, promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

Section 9.09. Land Acquisition

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Bank, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

*Article X. Enforceability of Loan Agreement and Guarantee Agreement,
Failure to Exercise Rights; Arbitration*

Section 10.01. Enforceability

The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

Section 10.02. Obligations of the Guarantor

Except as provided in Section 6.07, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following:

- (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower;
- (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan;
- (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; or
- (d) any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law of the Guarantor.

Section 10.03. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 10.04. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by

agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the

Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other such party arising thereunder.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such judgment by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against any party that is a member of the Bank except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article XI. Miscellaneous Provisions

Section 11.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any other agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

Section 11.02. Evidence of Authority

The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower or Guarantor

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, on behalf of

the Borrower or the Guarantor, may be taken or executed by the representative of the Borrower or the Guarantor designated in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower or the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Borrower or the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower or of the Guarantor thereunder.

Section 11.04. Execution in Counterparts

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

Article XII. Effective Date; Termination

Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank:

- (a) that the execution and delivery of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement on behalf of the Borrower and the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action;
- (b) if the Bank shall so request, that the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented or warranted to the Bank at the date of the Loan Agreement, has undergone no material adverse change after such date; and
- (c) that all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

Section 12.02. Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank or, if the Bank shall so request, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor showing:

- (a) on behalf of the Borrower, that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms;

(b) on behalf of the Guarantor, that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and is legally binding upon the Guarantor in accordance with its terms; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement or as shall be reasonably requested by the Bank in connection therewith.

Section 12.03. Effective Date

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, or the Bank shall have determined that an extraordinary situation provided for under Section 4.04 (a) exists, the Bank may postpone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events or situation shall have ceased to exist.

Section 12.04. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective

If the Loan Agreement shall not have entered into effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 12.05. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment

If and when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and all interest and commitment charges which shall have accrued on the Loan shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE PRET

ACCORD en date du 23 juin 2000, entre la REPUBLIQUE DE BULGARIE (l'Emprunteur) et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (la Banque).

Considérant que l'Emprunteur, convaincu de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet énoncé en Annexe 2 au présent Accord (le Projet), a demandé à la Banque d'aider au financement du Projet ;

Considérant que la Banque a accepté, en se fondant entre autres sur ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le prêt selon les termes et dans les conditions énoncés dans le présent Accord ;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article 1. Conditions générales ; définitions

Section 1.01. Les " Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts en une seule devise " de la Banque, datées du 30 mai 1995 (telles qu'amendées en date du 6 octobre 1999) (les Conditions générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte n'en dispose autrement, les divers termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui leur est donné dans lesdites conditions et dans ledit préambule, les termes et expressions supplémentaires suivants ayant le sens ci-après indiqué :

(a) l'expression " Catégories admissibles " s'entend des Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) énoncées au tableau de la Partie A. 1 de l'Annexe au présent Accord ;

(b) l'expression " dépenses admissibles " désigne les dépenses subies au titre des biens, des travaux et des services visés en Section 2.02 du présent Accord ;

(c) l'expression " fournisseur agréé " désigne un prestataire de services de santé répondant aux critères d'admissibilité fixés dans le Manuel d'exécution ;

(d) l'expression " accord de financement " s'entend d'un accord de financement conclu entre l'Emprunteur et un fournisseur agréé eu égard à un sous-projet répondant aux critères d'admissibilité fixés dans le Manuel d'exécution et devant être financé grâce au Programme d'investissement dans la réforme des services de santé conformément aux Parties A.2 et B.1 du projet ;

(e) l'expression " Assurance médicale " désigne la Loi sur l'assurance médicale, de l'Emprunteur, adoptée en 1998 et publiée dans le Numéro 70 de la Gazette de l'Etat, telle qu'amendée en 1999 ;

(f) l'abréviation " MOH " désigne le Ministère de la santé, de l'Emprunteur, ou tout successeur ou tous successeurs de celui-ci ;

(g) l'abréviation " NHIF " s'entend du Fonds national d'assurance santé créé par l'Emprunteur en 1998 en vertu de la Loi sur l'assurance médicale ;

(h) l'expression " Manuel d'exécution " désigne le manuel définissant les procédures et les critères des prêts indirects en vertu des Parties A.2 et B.1 du projet, devant être créé par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section 6.01 (a) du présent Accord ;

(i) l'expression " Unité de gestion du projet " (Project Management Unit) ou " PMU " désigne l'Unité de gestion du projet créée sous l'égide d'un comité directeur et constitué de représentants du MOH et du NHIF ;

(k) l'expression " Rapport de gestion du projet " s'entend de chacun des rapports dressés en conséquence de la Section 4.02 du présent Accord ; et

(l) l'expression " Compte spécial " désigne le compte visé en Annexe B de l'Annexe I au présent Accord.

Article II. Le prêt

Section 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un prêt équivalant à soixante huit millions neuf cent mille Euros (68 900 000 Euros).

Section 2.02. Le montant du prêt peut être retiré du Compte de prêt conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord pour les dépenses subies (ou, si la Banque y consent, devant être subies) au titre du coût normal des biens et services requis pour le projet et devant être financés sur les fonds du prêt ainsi que pour la commission visée en Section 2.04 du présent Accord.

Section 2.03. La Date de clôture sera le 30 septembre 2005, ou telle autre date ultérieure que la Banque fixera. La Banque avisera l'Emprunteur de ladite nouvelle date dans les meilleurs délais.

Section 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'un montant équivalent à un pour-cent (1%) du prêt. A la date d'entrée en vigueur ou promptement après celle-ci, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt le montant de ladite commission et se le paiera.

Section 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux de trois-quarts pour cent (3/4 de 1%) par an sur le montant principal du prêt non tiré à tout moment.

Section 2.06. (a) L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant principal du prêt retiré et dû à tout moment, à un taux, pour chaque période d'intérêt, égal au taux de base du LIBOR plus le spread total du LIBOR.

(b) Aux fins de la présente section:

(i) l'expression " période d'intérêts " désigne la période initiale partant de et comprenant la date du présent Accord et se terminant, tout en ne l'incluant pas, à la première date de paiement des intérêts survenant après celle-ci, et, après la période initiale, chacune des périodes partant de la date de paiement des intérêts et incluant cette dernière, en excluant toutefois la date suivante de paiement des intérêts ;

(ii) l'expression " date de paiement des intérêts " désigne toute date stipulée en Section 2.07 du présent Accord ;

(iii) l'expression " taux de base du LIBOR " s'entend, pour chacune des périodes d'intérêts, le taux interbancaire offert à Londres pour les dépôts de six mois en Euros, à la valeur du premier jour de ladite période d'intérêts (ou, dans le cas de la période initiale d'intérêts, à la valeur à la date de paiement des intérêts survenant le premier jour de ladite période d'intérêts ou précédant immédiatement ce dernier), ainsi que normalement déterminé par la Banque et exprimé en pourcentage annuel.

(iv) l'expression " spread total du LIBOR " désigne, pour chacune des périodes d'intérêts : (A) trois-quarts de pour cent (3/4 de 1%) ; (B) moins (ou plus) la marge moyenne pondérée, pour ladite période d'intérêts, au-dessous (ou au-dessus) des taux interbancaires offerts à Londres, ou d'autres taux de référence, pour les dépôts sur six mois, eu égard aux emprunts dûs par la Banque ou aux portions de ceux-ci affectés par la Banque au financement des prêts en une seule monnaie ou de portions de ceux-ci, consentis par la Banque et comprenant le prêt, ainsi que raisonnablement déterminé par la Banque et exprimés en pourcentage annuel.

(c) La Banque notifiera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais après qu'ils auront été déterminés, le taux de base du LIBOR et le spread total du LIBOR pour chacune des périodes d'intérêts.

(d) Lorsque, à la lumière des changements survenant dans les pratiques du marché, tels qu'influant sur la détermination des taux d'intérêts visés dans la présente section (ou Section 2.06) la Banque considèrera qu'il est dans l'intérêt de ses emprunteurs dans leur ensemble ainsi que de la Banque, d'appliquer à la détermination des taux d'intérêts applicables au prêt, qui seraient autres que ceux prévus dans ladite section, la Banque pourra modifier la base du calcul des taux d'intérêts applicables au prêt, ce en avisant l'Emprunteur, avec un préavis minimum de six (6) mois de la nouvelle base. La nouvelle base entrera en vigueur à l'expiration de la période de préavis à moins que l'Emprunteur ne notifie la Banque, pendant ladite période, qu'il s'y oppose, auquel cas ladite modification ne s'appliquera pas au prêt.

Section 2.07. Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement en arrérages le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en Annexe 3 au présent Accord.

Article III. Exécution du projet

Section 3.01. (a) L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du projet et, à cette fin, à exécuter le projet, par le biais du MOH et du NFIU avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative, financière et environnementale, et fournira en tant que de besoin et ponctuellement les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires au projet.

(b) Sans que les dispositions du paragraphe (a) de la présente section en soient pour autant limitées, et excepté si l'Emprunteur et la Banque en conviennent autrement, l'Em-

prunteur exécutera le projet dans des conditions conformes au Programme de mise en oeuvre énoncé en Annexe 5 au présent Accord.

(c) L'Emprunteur mettra à la disposition des Fournisseurs agréés les fonds du prêt alloués selon les Catégories 1(a), 1(b), 2(a) et 2(b) du tableau de la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord, ceci dans le cadre d'accords de décaissement devant être conclus entre l'Emprunteur et les fournisseurs agréés, selon des termes et dans des conditions normalisés devant être agréés par la Banque et énoncés dans le Manuel d'exécution.

(d) L'Emprunteur exercera les droits qu'il aura en vertu de tout accord de décaissement dans des conditions telles qu'il protégera ses propres intérêts ainsi que ceux de la Banque et qu'il réalisera les objectifs du prêt et, excepté si la Banque n'en convient autrement, ne cèdera pas, n'amendera pas, n'abrogera ni ne renoncera à un quelconque Accord de décaissement non plus qu'à une quelconque disposition de ceux-ci.

Section 3.02. Excepté lorsque la Banque en conviendra autrement, la fourniture des biens, des travaux et des prestations de services des consultants nécessaires au projet et devant être financés sur les fonds du prêt sera régie par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions générales et sans que celles-ci en soient limitées, l'Emprunteur:

(a) préparera, sur la base de lignes directrices acceptables pour la Banque et lui remettra six (6) mois au plus tard après la date de clôture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et la Banque, un plan conçu pour assurer la pérennité des objectifs du projet ; et

(b) donnera à la Banque une possibilité raisonnable de conférer avec l'Emprunteur au sujet dudit plan.

Article IV. Engagements financiers

Section 4.01. (a) L'Emprunteur mettra en place et tiendra après coup un système de gestion financière, dont des livres et une comptabilité, et préparera des états comptables se présentant sous une forme acceptable pour la Banque, tels qu'ils répercuteront les opérations, les ressources et les dépenses ayant trait au projet.

(b) L'Emprunteur:

(i) tiendra les livres, la comptabilité et les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section ainsi que les livres et la comptabilité du Compte spécial pour chacune des années fiscales ayant fait l'objet d'une expertise, ce conformément à des normes d'audit acceptables pour la Banque, appliquées uniformément, par des auditeurs indépendants acceptables pour la Banque ;

(ii) remettra à la Banque, dès qu'ils seront disponibles quoique au plus tard six mois après la fin de chaque exercice fiscal, (A) des copies certifiées des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section concernant l'année ainsi expertisée, et (B) une opinion sur ces états, livres, comptes et rapport de ladite expertise, émise par lesdits auditeurs, d'une portée et d'un degré de détail tels que la Banque l'aura raisonnablement demandé ; et

(iii) remettra à la Banque tels autres renseignements concernant lesdits livres et comptes, ainsi que l'expertise de ceux-ci de même que concernant lesdits auditeurs, que la Banque peut à tout moment raisonnablement demander.

(c) Pour toutes les dépenses au titre desquelles des retraits ont été faits sur le Compte de prêt sur la base des Rapports de gestion du projet ou des états de dépenses, l'Emprunteur :

(i) tiendra ou fera tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des livres et des comptes distincts répercutant ces dépenses ;

(ii) conservera, pendant un an au moins après que la Banque aura reçu le rapport d'audit de l'exercice fiscal au cours duquel le dernier retrait du Compte de prêt aura été fait, tous les livres (contrats, commandes, factures, effets, reçus et autres documents) apportant la preuve de ces dépenses;

(iii) permettra aux représentants de la Banque d'examiner lesdits livres et pièces comptables ; et

(iv) veillera à ce que ces livres et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et à ce que le rapport de cet audit contienne un avis distinct, émanant desdits auditeurs, sur la question de savoir si les Rapports de gestion du projet ou les états des dépenses soumis pendant ledit exercice fiscal, ainsi que les méthodes et les contrôles internes appliqués lors de leur préparation, sont fiables et justifient ainsi les retraits correspondants.

Section 4.02. (a) Sans que les dispositions de la Section 4.01 du présent Accord en soient pour autant limitées, l'Emprunteur exécutera un plan d'action assorti de délais précis jugés acceptables par la Banque afin de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01, de telle sorte que l'Emprunteur, au plus tard le 30 juin 2001 ou à telle autre date dont la Banque conviendra, puisse dresser des rapports trimestriels de gestion de projet, qui soient acceptables pour la Banque, dont chacun :

(i) (A) présentera les sources et les affectations effectives des fonds du projet, tant cumulées que pour la période objet dudit rapport, ainsi que les sources et les affectations prévues pour les fonds destinés au projet, ce pour la période de six mois suivant la période objet dudit rapport, et (B) indiquera séparément les dépenses financées grâce aux fonds du prêt pendant la période objet dudit rapport ainsi que les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du prêt pendant la période de six mois suivant la période objet dudit rapport;

(ii) (A) contiendra une description physique de la progression de l'exécution du projet, tant cumulativement que pour la période objet dudit rapport, et (B) expliquera les écarts entre les objectifs de la mise en oeuvre ayant été effectivement atteints et les objectifs qui avaient été prévus auparavant ; et

(iii) indiquera l'état des approvisionnements dans le cadre du projet ainsi que les dépenses subies en vertu de contrats, financées par les fonds du prêt, ceci à la fin de la période objet dudit rapport.

(b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente section parachevé, l'Emprunteur dressera, dans les conditions fixées par des lignes directrices jugées acceptables par la Banque, et remettra à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un Rapport de gestion de projet concernant ladite période.

Article V. Recours de la Banque

Section 5.01. En conséquence de l'alinéa (p) de la Section 6.02 des Conditions générales, le fait complémentaire suivant est stipulé, à savoir que le Manuel d'exécution, ou l'une quelconque des dispositions de celui-ci, aura été amendé, suspendu, abrogé ou abandonné sans l'accord préalable de la Banque.

Section 5.02. En conséquence du paragraphe (k) de la Section 7.01 des Conditions générales, le fait complémentaire suivant est stipulé, à savoir que le fait stipulé en Section 5.01 du présent Accord se sera produit.

Article VI. Date d'entrée en vigueur; expiration

Section 6.01. Au sens de l'alinéa (c) de la Section 12.01 des Conditions générales, les faits suivants sont stipulés à titre de conditions complémentaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt :

(a) un Manuel d'exécution satisfaisant pour la Banque aura été adopté par l'Emprunteur ;

(b) la PMU aura été créée et un directeur, un comptable, un spécialiste des approvisionnements et un administrateur auront été nommés, chacun ayant des qualifications, une expérience et une mission satisfaisants pour la Banque ; et

(c) un expert comptable indépendant aura été nommé pour le projet, expert satisfaisant pour la Banque.

Section 6.02. La date de quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est stipulée par les présentes aux fins de la Section 12.04 des Conditions générales.

Article VII. Représentant de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 7.02. Les adresses suivantes sont stipulées aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

Pour
l'Emprunt-
eur:

Ministère des Finances
102 Rue Rakosvski, 1949
Sofia, République de Bul-
garie

Adresse télégraphique

Ministère de Finance

Telex:

22727

Télécopie:

(359) 2-980-
6853

Sofia

Pour la
Banque

Banque inter-
nationale pour
la Reconstruc-
tion et le
Développe-
ment, 1818 H
Street, N.W.,
Washington,
D.C. 20433,
Etats-Unis d'
Amérique

Adresse
télégraphique

INTBAFRAD

Télex

248423 (MCI) or

Télécopie

(202) 477-
6391

En foi de quoi, les Parties aux présentes, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Sofia, République de Bulgarie, le jour et l'année premiers cités ci-avant.

République de Bulgarie :

Muravei Radev

Représentant autorisé

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Andrew N. Vorkink

Directeur pays

Unité des pays du sud de l'Europe centrale,

Europe et Asie centrale

ANNEXE I. RETRAIT DES FONDS DU PRÊT

A. Généralités

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées sur les fonds du prêt, les montants du prêt affectés à chacune des catégories et le pourcentage des dépenses devant être financées dans chacune des catégories :

Catégorie

(1) Travaux génie civil

	<i>CATEGORIE</i>	<i>MONTANT DU CREDIT AFFECTÉ (EXPRIMÉ EN EURO)</i>	<i>POURCENTAGE DES DÉPENSES À FINANCER</i>
1)	(a) Partie A (2) du projet	1,960,000	85%
	(b) Parties B (1) et D du projet	240,000	
	(2) Biens		
2)	(a) Partie A (2) du projet	2,070,000	
	(b) Partie B (1) du projet	5,010,000	
	(c) Partie A (1) du projet	6,530,000	
	(d) toutes autres parties du projet	28,830,000	100% des dépenses en devises étrangères, 100% des dépenses en devises locales (coût loco-usines et 85% des dépenses en devises locales dans le cas des produits achetés
3)	Services des consultant- set honoraires d'audit	7,700,000	100%
4)	Formation	7,620,000	100%

	<i>CATEGORIE</i>	<i>MONTANT DU CREDIT AFFECTÉ (EXPRIMÉ EN EURO)</i>	<i>POURCENTAGE DES DÉPENSES À FINANCER</i>
5)	Services technique	2,100,000	100%
6)	Dépenses supplémen- taires de fonctionnement	1,640,000	90% jusqu' au 31 décembre 2002; et 80% après
7)	Commission	689,000	Montant dû suiv- ant Section 2.04 du présent Accord
8)	Fonds non affectés	4,511,000	
	Total	68,900,000	

2. Aux fins de la présente annexe

(a) l'expression " dépenses en devises " désigne les dépenses dans la devise de tout pays autre que celui de l'Emprunteur, pour des biens fournis ou des services rendus à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

(b) l'expression " dépenses en monnaie nationale " désigne les dépenses subies dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens fournis ou des services rendus depuis le territoire de l'Emprunteur ;

(c) le terme " formation " s'entend des tournées de formation et d'étude destinées aux médecins, infirmiers et infirmières, administrateurs et autres employés du secteur de la santé et des employés du NHIF, du MOH et de la PMU ;

(d) l'expression " services techniques " désigne l'information de la population, la publicité dans les média et la création de matériaux destinés à assurer la diffusion de l'information sur le programme de réforme de la santé auprès des média et de la population ; et

(e) l'expression " dépenses supplémentaires de fonctionnement " s'entend des dépenses subies : (i) par la PMU en raison de l'exécution du projet, à l'exclusion des salaires (autres que les traitements des fonctionnaires) ; des frais de bureau tels que de matériel de bureau, services d'entretien et de traduction, frais de déplacement et de communication ; et (ii) eu égard aux activités de gestion du savoir nécessaire à la mise en place de normes d'information sur la santé ainsi que d'accréditation et de qualité des directives relatives à la santé.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne sera fait pour payer les dépenses subies avant la date du présent Accord.

4. La Banque peut exiger que les retraits du Compte de prêt soient faits sur la base de déclarations de dépenses aux titres suivants : (a) travaux de génie civil et biens fournis sous contrat, d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$200 000 ; (b) prestations de services des cabinets de consultants sous contrat d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$50

000 ; et (c) prestations de services de consultants individuels sous contrat d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$30 000, le tout selon telles clauses et conditions dont la Banque avisera l'Emprunteur.

B. Compte spécial

1. L'Emprunteur ouvrira et maintiendra un compte spécial de dépôt en Euros à sa Banque centrale ou dans une banque commerciale, selon des termes et conditions satisfaisants pour la Banque, y compris une protection idoine contre les demandes reconventionnelles et les saisies.

2. Après que la Banque aura reçu la preuve, satisfaisante pour elle, que le Compte spécial a été ouvert, les retraits du Compte de prêt des montants à déposer sur le Compte spécial auront lieu dans les conditions suivantes :

(a) jusqu'à ce que la Banque ait reçu (i) le premier Rapport de gestion de projet visé au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord, et (ii) une demande de retrait émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion du projet, les retraits seront faits conformément aux dispositions de l'Annexe A à la présente annexe (ou Annexe 1) ; et

(b) à réception par la Banque d'un Rapport de gestion de projet conformément au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord, accompagné d'une demande de retrait, émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion de projet, tous les autres retraits seront faits dans des conditions conformes aux dispositions de l'Annexe B à la présente annexe (ou Annexe 1).

3. Les paiements effectués à partir du Compte spécial seront faits exclusivement pour des dépenses admissibles. Dans le cas de chacun des paiements faits par l'Emprunteur à partir du Compte spécial, l'Emprunteur, au moment où la Banque le demandera raisonnablement, remettra à la Banque tels documents et autres preuves que ce paiement ne concerne que des dépenses admissibles.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente annexe, la Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial :

(a) si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque Rapport de gestion de projet ne fournit pas, dans les conditions voulues, les renseignements requis en Section 4.02 du présent Accord ;

(b) si la Banque considère à tout moment que tout retrait doit être fait par l'Emprunteur directement sur le Compte de prêt ; ou

(c) si l'Emprunteur n'a pas remis à la Banque dans les délais stipulés à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de la Section 4.01 du présent Accord l'un quelconque des rapports devant être remis à la Banque selon ladite Section eu égard à l'expertise (A) des écritures et des comptes du Compte spécial, ou (B) des écritures et des comptes répercutant les dépenses justifiant les retraits ayant été faits sur la base des Rapports de gestion de projet.

5. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial suivant les dispositions de la Partie B.2 de la présente annexe si, à tout moment, elle a avisé l'Emprunteur de son intention de suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits sur le Compte de prêt conformément à la Section 6.02 des Conditions générales. Lors de cette notification, la Banque décidera, à sa seule discrétion, si de nou-

veaux dépôts peuvent être faits sur le Compte spécial ainsi que des modalités à respecter pour effectuer ces dépôts, et fera connaître sa décision à cet égard à l'Emprunteur.

6. (a) Si la Banque détermine à tout moment qu'un quelconque paiement tiré du Compte spécial a été fait pour une dépense qui ne constitue pas une dépense admissible, ou qui n'a pas été justifiée par les éléments de preuves communiqués à la Banque, l'Emprunteur remettra promptement, sur demande de la Banque, les justificatifs supplémentaires que la Banque pourra demander, ou déposera sur le Compte spécial (ou, si la Banque le demande, remboursera à la Banque) un montant égal au montant dudit paiement. A moins que la Banque n'en convienne autrement, la Banque ne procédera à aucun nouveau dépôt sur le Compte spécial avant que l'Emprunteur n'ait fourni lesdits justificatifs ou n'ait procédé audit dépôt ou remboursement, selon le cas.

(b) Si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque montant subsistant sur le Compte spécial ne sera pas nécessaire au paiement de dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant cette constatation, l'Emprunteur remboursera promptement à la Banque, à la demande de celle-ci, ledit montant qui subsiste ainsi.

(c) L'Emprunteur peut, en avisant la Banque, rembourser à la Banque la totalité ou toute portion des fonds en dépôt sur le Compte spécial.

(d) Les remboursements faits à la Banque suivant l'alinéa (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 seront crédités au Compte de prêt pour retrait ultérieur ou annulation dans des conditions conformes aux dispositions de l'Accord de prêt.

ANNEXE A A L' ANNEXE I

Fonctionnement du Compte spécial quand les retraits ne sont pas faits sur la base des Rapports de gestion de projet

1. Aux fins de la présente Annexe

(a) l'expression " affectation autorisée " s'entend d'un montant équivalent à 1 000 000 d'Euros devant être tiré du Compte de prêt et déposé sur le Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, sous réserve toutefois qu'à moins que la Banque n'en convienne autrement, l'affectation autorisée sera limitée à un montant équivalent à 500 000 Euros jusqu'à ce que le montant global des retraits effectués sur le Compte de prêt, ajouté au montant total de l'ensemble des engagements spéciaux dus par la Banque suivant Section 5.02 des Conditions générales soit égal ou supérieur à l'équivalent de 5 000 000 d'Euros.

2. Les retraits de l'affectation autorisée et les retraits ultérieurs destinés à réapprovisionner le Compte spécial seront faits comme suit:

(a) En ce qui concerne les retraits de l'affectation autorisée, l'Emprunteur remettra à la Banque une ou plusieurs demandes de dépôt sur le Compte spécial d'un ou plusieurs montants dont la somme ne dépassera pas l'affectation autorisée. Se fondant sur cette demande, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt tel montant que l'Emprunteur aura demandé et le déposera sur le Compte spécial.

(b) Pour réapprovisionner le Compte spécial, l'Emprunteur remettra à la Banque des demandes de dépôt sur le Compte spécial à la fréquence stipulée par la Banque. Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournira à la Banque les documents et autres justificatifs requis par la Partie B.3 de l'Annexe I au présent Accord au titre du ou des paiements pour lesquels le réapprovisionnement est demandé. Sur la base de chacune des demandes de ce type, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial tel montant qui aura été demandé par l'Emprunteur et dont il aura été démontré par lesdits documents et autres justificatifs qu'il a été débité du Compte spécial des dépenses admissibles pour effectuer les paiements. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera retiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles.

3. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial dès lors que le montant total tiré sur le prêt, tel qu'affecté aux catégories admissibles, après déduction du montant total de l'ensemble des engagements spéciaux contractés et dus par la Banque au titre de la Section 5.02 des Conditions générales, pour les dépenses devant être financées par les fonds du prêt affectés auxdites catégories, sera égal à l'équivalent de deux fois le montant de l'affectation autorisée. Après quoi, le retrait, sur le Compte de prêt, du solde non tiré du prêt, tel qu'affecté auxdites catégories, devra être effectué selon les modalités que la Banque stipulera en avisant l'Emprunteur. Ces nouveaux retraits ne seront faits qu'après que et dans la mesure où la Banque aura été satisfaite que tous lesdits montants restant en dépôt sur le Compte spécial à la date dudit avis serviront à payer des dépenses admissibles.

ANNEXE B A L' ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte spécial lorsque les retraits sont faits sur la base des Rapports de gestion de projet

1. Excepté lorsque la Banque le stipulera par une notification à l'Emprunteur, tous les retraits du Compte de prêt seront déposés par la Banque sur le Compte spécial conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera tiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles du Compte spécial.

2. Chacune des demandes de retrait sur le Compte de prêt, en vue d'un dépôt sur le Compte spécial, sera étayée par un Rapport de gestion de projet.

3. A réception de chacune des demandes de retrait de fonds du prêt, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial un montant égal au moindre des montants suivants : (a) le montant ainsi demandé; et (b) le montant que la Banque a déterminé, sur la base du Rapport de gestion de projet accompagnant ladite demande, comme devant être déposé pour financer des dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport, sous réserve toutefois que le montant ainsi déposé, une fois ajouté au montant indiqué par ledit Rapport de gestion de projet comme étant le solde du Compte spécial, ne dépasse pas 1 000 000 d'Euros.

ANNEXE 2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objectif d'aider l'Emprunteur à mettre en oeuvre une réforme fondamentale de son secteur santé, conçue pour améliorer l'accès aux services de santé et à assurer la pérennité financière et fonctionnelle du secteur.

Le projet se compose des éléments suivants, sous réserve des modifications dont l'Emprunteur et la Banque peuvent convenir à tout moment pour que lesdits objectifs soient réalisés :

Partie A : Réforme des soins primaires et des soins ambulatoires

Réalisation de réformes fondamentales des soins primaires et ambulatoires par :

(1) La mise à disposition de matériels de soins primaires dans les cabinets des médecins de famille nouvellement installés dans les zones rurales et les zones mal desservies ;

(2) La mise en place et la réalisation du Programme d'investissement dans la réforme de la santé afin d'assurer des prêts à faible taux d'intérêts, dans le cadre d'Accords de décaissement conformes au Manuel d'exécution, aux généralistes, aux spécialistes et aux chirurgiens ainsi qu'aux diagnostiqueurs afin qu'ils achètent du matériel médical et qu'ils apportent d'autres améliorations à l'infrastructure médicale ;

(3) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'adaptation de la main d'oeuvre afin d'atténuer les coûts sociaux du transfert des médecins en surnombre à d'autres secteurs de l'économie ;

(4) La mise à disposition de systèmes d'information dont des matériels et des logiciels informatiques dans les cabinets des médecins et les centres ambulatoires de telle sorte qu'il y ait une interaction réelle avec le NHIF ; et

(5) La mise à disposition d'une formation à la gestion des cabinets et à l'exploitation des nouveaux matériels et systèmes informatiques pour les médecins sous contrat avec le NHIF, d'une formation au développement de la santé pour les médecins généralistes et les infirmières et infirmiers, et la conduite d'une campagne de sensibilisation de la population aux réformes des soins primaires et des soins ambulatoires.

Partie B : Réforme des soins hospitaliers

Réforme du système hospitalier, par :

(1) La mise en place et la réalisation d'un Programme d'investissement dans la réforme de la santé afin d'assurer des prêts à faible taux d'intérêts, dans le cadre d'Accords de décaissement conformes au Manuel d'exécution, aux hôpitaux aux fins des investissements dans l'infrastructure médicale ;

(2) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'adaptation de la main d'oeuvre afin d'atténuer les coûts sociaux du transfert d'employés des hôpitaux à d'autres secteurs de l'économie ;

(3) La mise à disposition de systèmes d'information dont des matériels et des logiciels informatiques dans les hôpitaux de telle sorte qu'il y ait une interaction réelle avec le NHIF ; et

(4) Une formation à la gestion des hôpitaux et de systèmes de combinaisons de cas pour les gestionnaires des hôpitaux et le personnel des hôpitaux sous contrat avec le NHIF, une formation spécialisée pour les comptables des hôpitaux et les gestionnaires des systèmes ainsi que la réalisation d'une campagne de sensibilisation de la population aux réformes hospitalières.

Partie C : Financement de la santé

Fourniture de matériels, de logiciels informatiques et d'une formation pour aider le NHIF à créer l'infrastructure technologique nécessaire au fonctionnement du système national d'assurance santé.

Partie D : Développement de la capacité et gestion du projet

(1) Renforcement de la capacité de gestion et de la capacité institutionnelle du MOH, du NHIF et généralement du système de santé ainsi que conduite d'une campagne de sensibilisation de la population aux réformes du secteur de la santé ; et

(2) Mise à disposition d'une assistance technique et de matériels, ainsi que financement des dépenses de fonctionnement supplémentaires de la PMU, dont la réalisation des audits requis dans le cadre du projet.

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 2005.

ANNEXE 3. TABLEAU D' AMORTISSEMENT

Dates d'échéance des paiements	Remboursement du principal (exprimé en euro)*
15 décembre 2005	1,660,000
15 juin 2006	1,695,000
15 décembre 2006	1,735,000
15 juin 2007	1,770,000
15 décembre 2007	1,810,000
15 juin 2008	1,845,000
15 décembre 2008	1,885,000
15 décembre 2009	1,925,000
15 décembre 20010	1,970,000
15 décembre 2010	2,010,000
15 décembre 2010	2,055,000
15 décembre 2011	2,095,000
15 décembre 2011	2,140,000
15 décembre 2012	2,190,000
15 décembre 2012	2,235,000
15 décembre 2013	2,285,000
15 décembre 2013	2,330,000
15 décembre 2014	2,380,000
15 décembre 2014	2,430,000
15 décembre 2015	2,485,000
15 décembre 2015	2,535,000
15 décembre 2016	2,590,000
15 décembre 2016	2,645,000
15 décembre 2017	2,705,000
15 décembre 2017	2,760,000
15 décembre 2018	2,820,000
15 décembre 2018	2,880,000
15 décembre 2019	2,945,000
15 décembre 2019	3,005,000
15 décembre 2020	3,085,000

*Les chiffres figurant dans cette colonne représentent les montants à payer en Euros, excepté comme prévu au paragraphe (d) de la Section 4.04 des Conditions générales.

ANNEXE 4. PASSATION DES MARCHÉS

Section I. Passation des marchés relatifs à des biens et à des travaux

Partie A: Généralités

Les biens et les travaux seront approvisionnés conformément aux dispositions de la Section I des " Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et par les crédits de l'AID ", publiées par la Banque en janvier 1995 et remaniées en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section I de la présente Annexe.

Partie B : Appels d'offres internationaux

Excepté comme prévu à contrario en Partie C de la présente section, les biens et les travaux seront approvisionnés dans le cadre de contrats adjugés selon les dispositions de la Section II et du paragraphe 5 de l'appendice 1 des Directives.

Partie C : Autres procédures de passation des marchés

1. Appels d'offres nationaux

(a) Les marchés des travaux dont le coût estimatif n'est pas inférieur à l'équivalent de \$200 000 par contrat, et dont le montant cumulé ne dépasse pas l'équivalent de \$1 500 000, peuvent être passés dans le cadre de contrats adjugés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

(b) Les marchés des services techniques prévus par les Parties A(5), B(4) et D(1) du projet, dont le montant cumulé ne dépasse pas l'équivalent de \$1 900 000, peuvent être passés dans le cadre de contrats adjugés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Achats à l'étranger

Les biens dont le coût estimatif sera inférieur à l'équivalent de \$100 000 par contrat, jusqu'à un montant cumulé ne dépassant pas l'équivalent de \$1 020 000, peuvent être acquis en vertu de contrats adjugés sur la base de procédures d'achat internationales conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Achats sur le marché intérieur

Les biens dont le coût estimatif sera inférieur à l'équivalent de \$50 000 par contrat, jusqu'à un montant cumulé ne dépassant pas l'équivalent de \$670 000, pourront être acquis en vertu de contrats adjugés sur la base de procédures nationales d'achat conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

4. Approvisionnements auprès d'une Agence des Nations Unies

Le matériel de soins médicaux primaires, dont le montant cumulé ne dépasse pas l'équivalent de \$1 500 000, peut être acquis auprès de l'UNICEF, dans des conditions conformes aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

5. Contrats directs

Les biens devant impérativement être achetés auprès du fournisseur initial, de telle sorte qu'ils soient compatibles avec le matériel existant, et dont le coût cumulé ne dépasse pas l'équivalent de \$2 750 000, peuvent, avec l'accord de la Banque, être achetés dans des conditions conformes aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

6. Achat des petits travaux

Les travaux dont le coût estimatif est inférieur à \$50 000 par contrat, jusqu'à un montant cumulé ne dépassant pas l'équivalent de \$800 000, peuvent être acquis dans le cadre de contrats forfaitaires à prix fixes adjugés en fonction des offres obtenues auprès de trois (3) entreprises du marché intérieur, ayant les qualifications voulues, en réponse à une invitation écrite. Dans l'invitation figureront une description détaillée des travaux, dont le cahier des charges correspondant, la date d'achèvement exigée, un formulaire d'accord basique acceptable pour la Banque, ainsi que les plans et dessins correspondants s'il y a lieu. Le contrat sera adjugé à l'entreprise offrant le prix le plus bas pour les travaux requis, et ayant l'expérience et les ressources voulues pour mener le contrat à bonne fin.

Partie D : Examen, par la Banque, des décisions de passation des marchés

1. Planification des approvisionnements

Avant qu'une quelconque invitation à faire offre pour des marchés ne soit émise, le plan d'approvisionnement proposé pour le projet sera communiqué à la Banque afin que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 aux Directives. Les approvisionnements en biens et en travaux seront réalisés en conformité au plan d'approvisionnement ayant été agréé par la Banque, ainsi qu'aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

(a) En ce qui concerne chacun des marchés d'achat de biens et de travaux, devant être adjugés selon les procédures visées en Parties B, C.4 et C.5 de la présente annexe, les procédures énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'appendice 1 aux Directives seront applicables.

(b) En ce qui concerne les deux premiers marchés passés au cours de chaque année de l'exécution du projet (i) pour des biens achetés suivant les Parties C.2 et C.3 de la présente annexe, et (ii) pour des travaux et des services techniques approvisionnés suivant Parties C.1 et C.6 de la présente annexe, les procédures énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'appendice 1 des Directives s'appliqueront.

3. Examen subséquent

Les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives s'appliqueront à chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de consultants

Partie A: Généralités

Les services des consultants seront retenus conformément aux dispositions de l'introduction et de la Section IV des " Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale " publiées par la Banque en janvier 1997 et modi-

fiées en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives relatives aux consultants) ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection basée sur la qualité et sur les coûts

Sauf disposition contraire de la Partie C de la présente section, les services des consultants seront fournis en vertu de contrats adjugés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 1, de l'Appendice 2 et des paragraphes 3.13 à 3.18 de la Section II des Directives relatives aux consultants, telles qu'applicables à la sélection des consultants basée sur la qualité et sur les coûts.

Partie C : Autres procédures de sélection des consultants

1. Sélection basée sur les qualifications des consultants

Les services d'audit du projet et les enquêtes d'opinion publique dont le coût estimatif cumulé ne dépasse pas l'équivalent de \$1 400 000 peuvent être retenus dans le cadre de contrats adjugés dans des conditions conformes aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives relatives aux consultants.

2. Consultants individuels

Les prestations de services destinées à remplir des missions répondant aux exigences énoncées au paragraphe 5.1 des Directives relatives aux consultants seront fournies en vertu de contrats adjugés à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives relatives aux consultants.

Partie D : Examen, par la Banque, de la sélection des consultants

1. Planification de la sélection

Avant qu'une quelconque demande de proposition ne soit communiquée aux consultants, le plan proposé pour la sélection des consultants dans le contexte du projet sera remis à la Banque, de telle sorte que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants. La sélection de tous les services des consultants aura lieu conformément au plan de sélection qui aura été agréé par la Banque ainsi que conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

(a) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$50 000 ou plus, les procédures énoncées aux paragraphes 1, 2 (excepté le troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et 5 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.

(b) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$30 000 ou plus, les procédures énoncées aux paragraphes 1, 2 (excepté le deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et 5 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.

(c) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de consultants individuels dont le coût estimatif équivaut à \$30 000 ou plus, les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi des consultants seront communiqués à la Banque de telle sorte que celle-ci les considère et les agrée. Le contrat ne sera octroyé qu'après que ledit agrément aura été donné.

3. Examen subséquent

En ce qui concerne chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie, les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.

ANNEXE 5. PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE

1. L'Emprunteur exécutera le projet dans des conditions conformes aux exigences énoncées ou visées dans le Manuel d'exécution.

2. Jusqu'au parachèvement du projet, l'Emprunteur dotera la PMU de ressources et d'un mandat satisfaisants pour la Banque.

3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'Emprunteur :

(a) considérera avec la Banque les progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du projet ;

(b) consultera la Banque quant à la politique prévue par l'Emprunteur en matière de réforme des services de santé ; et

(c) établira un plan, agréé par la Banque, d'exécution du projet pour l'exercice fiscal suivant.

4. L'Emprunteur :

(a) d'ici le 30 avril 2001, dressera et mettra en oeuvre un programme d'adaptation de la main d'oeuvre, qui soit satisfaisant pour la Banque, pour les médecins et les travailleurs des hôpitaux en conséquence des Parties A(3) et B(2) du projet (le Programme d'adaptation de la main d'uvre) ; et

(b) au plus tard le 30 juin de chaque année, considérera avec la Banque les progrès obtenus par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme d'adaptation de la main d'uvre.

5. L'Emprunteur dressera et remettra à la Banque, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport :

(a) faisant état des progrès accomplis par l'Emprunteur pendant l'année civile précédente dans le domaine de la lutte contre la corruption dans le secteur de la santé ; et

(b) sur les progrès obtenus par l'Emprunteur aux fins de l'accès uniforme aux services de santé de tous les groupes ethniques, économiques et géographiques ainsi que dans le niveau de la couverture de l'assurance santé desdits groupes et de la population en général.

6. L'Emprunteur :

(a) maintiendra des politiques et des modalités idoines, lui permettant de contrôler et d'évaluer en permanence, en se fondant sur des indicateurs acceptables pour la Banque, l'exécution du projet et la réalisation des objectifs de celui-ci ;

(b) dressera, conformément à un mandat satisfaisant pour la Banque, et remettra à cette dernière, le ou aux alentours du 30 avril 2003, un rapport intégrant les résultats des activités de contrôle et d'évaluation réalisées conformément au paragraphe (a) de la présente section, sur la progression de l'exécution du projet pendant la période précédant la date dudit rapport et faisant état des mesures recommandées pour assurer l'efficacité de l'exécution du projet ainsi que de la réalisation des objectifs de celui-ci pendant la période qui suivra ladite date ; et

(c) examinera avec la Banque, au plus tard le 31 juillet 2003, ou à telle autre date ultérieure que la Banque demandera, le rapport visé au paragraphe (b) de la présente section,

puis prendra toutes les mesures qui s'imposeront pour assurer le parachèvement du projet dans des conditions efficaces de même que de ses objectifs, ceci en se fondant sur les conclusions et les recommandations dudit rapport et sur le point de vue de la Banque à cet égard.

7. L'Emprunteur fera en sorte que toutes les mesures voulues pour la réalisation du plan de gestion environnementale du projet, élaboré par l'Emprunteur et agréé par la Banque, soient prises en temps voulu.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRÊT ET DE GARANTIE POUR LES PRÊTS EN UNE SEULE MONNAIE

Article I. Application aux Accords de prêt et de garantie

Section 1.01 Application des Conditions générales

Les présentes conditions générales énoncent les termes et conditions qui s'appliquent à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie, dans la mesure et sous réserve de toutes modifications qui seraient énoncées dans lesdits accords.

Section 1.02 Incompatibilité avec les Accords de prêt ou de garantie

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie et une disposition des présentes Conditions générales, la disposition de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, selon le cas, l'emporte.

Article II. Définitions ; Titres

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

1. Le terme " Avoirs " désigne les biens, revenus et créances de toute sorte.
2. Le terme " Association " désigne l'Association Internationale de Développement.
3. Le terme " Banque " désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
4. Le terme " Emprunteur " désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le prêt est consenti.
5. L'expression " Date de clôture " désigne la date, spécifiée dans l'Accord de prêt, après laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du Compte de prêt.
6. Le terme " monnaie " inclut la monnaie d'un pays, le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International, l'Unité Monétaire Européenne et toute unité de compte dans laquelle la Banque doit assurer le service d'une dette, à concurrence du montant de cette dette. L'expression " monnaie d'un pays " désigne la monnaie métallique ou fiduciaire qui a cours légal dans ce pays pour le paiement des dettes publiques et privées.
7. Le terme " dollar " et l'abréviation " USD " désignent la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.
8. L'expression " Date d'entrée en vigueur " désigne la date à laquelle l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur conformément à la Section 12.03.

9. Le terme " Euro ", le signe " E " et l'abréviation " EUR " désignent chacun la monnaie légale des Etats membres de l'Union européenne adoptant la monnaie unique conformément au Traité portant création de la Communauté européenne, tel qu'amendé par le Traité sur l'Union européenne.

10. L'expression " Dette extérieure " désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur ou le Garant.

11. L'expression " Accord de garantie " désigne l'Accord, tel qu'amendé le cas échéant, conclu entre un Etat membre de la Banque et la Banque elle-même en vue de garantir le Prêt ; cette expression désigne également les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de garantie, toutes les Annexes à l'Accord de garantie et tous les accords complétant l'Accord de garantie.

12. Le terme " Garant " désigne l'Etat membre de la Banque qui est partie à l'Accord de garantie.

13. Le terme " endettement " désigne la prise en charge d'une dette et sa garantie ainsi que toute reconduction, prorogation, ou modification des conditions de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

14. Le terme " Prêt " désigne le Prêt résultant de l'Accord de prêt.

16. L'expression " Accord de prêt " désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé à tout moment. En font également partie les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de prêt, toutes les annexes à l'Accord de prêt et tous les accords complétant l'Accord de prêt.

17. Le terme " Sûreté " désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toute sorte.

18. Le terme " Projet " désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de prêt, pour lequel le prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

19. L'expression " Monnaie unique " désigne la monnaie dans laquelle le prêt est libellé ou, lorsque le prêt comporte plusieurs tranches en monnaies différentes, la monnaie dans laquelle une tranche donnée est libellée.

20. L'expression " Prêts en une seule monnaie " désigne le Prêt et tels autres prêts basés sur une Monnaie unique ou tranches desdits prêts ou portions de ceux-ci consentis par la Banque ainsi qu'elle le fait si besoin est.

21. Le terme " Impôts " désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ou institués ultérieurement.

Section 2.02 Références

Les Articles ou Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions générales sont ceux desdites Conditions générales.

Section 2.03 Titres

Les Titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions générales, mais n'en font pas partie intégrante.

Article III. Compte de prêt ; Intérêts et Commissions d'ouverture de crédit ; Remboursement ; Lieu de Paiement

Section 3.01. Compte de prêt

Le Compte de prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales.

Section 3.02 Commissions d'ouverture de crédit

L'Emprunteur paie, sur le montant du prêt non encore retiré, une commission d'ouverture de crédit dont le taux est fixé dans l'Accord de prêt. Cette Commission commence à courir 60 jours après la date de l'Accord de prêt et court jusqu'aux dates auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du Compte de prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte.

Section 3.03. Intérêts

L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le Compte de prêt.

Section 3.04 Remboursement

(a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 (d), l'Emprunteur rembourse le principal du prêt retiré du Compte de prêt conformément aux dispositions de l'Accord de prêt.

(b) A condition de payer les intérêts échus et toute prime calculée conformément aux dispositions de la Section 3.04 (c), sous réserve des dispositions de la Section 4.04(e) (i), et de donner à la Banque un préavis d'au moins 45 jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque : (i) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date, ou (ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, sous réserve toutefois que (A) si l'Accord de prêt prévoit un calendrier de remboursement distinct dans le cas de montants stipulés et décaissés du principal du prêt, ce remboursement sera effectué dans l'ordre inverse des montants ainsi décaissés, le montant décaissé ayant été tiré en dernier étant remboursé en premier, la dernière échéance dudit montant décaissé étant également remboursée en premier, et que (B) dans tous les autres cas, ledit remboursement anticipé sera effectué dans l'ordre inverse desdites dates d'échéance, la dernière échéance étant remboursée la première.

(c) La prime payable en vertu des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section, en cas de remboursement anticipé d'une échéance quelconque, correspond à une estimation raisonnable des coûts qu'entraîne pour la Banque la réutilisation des sommes payées par anticipation entre le jour du remboursement et l'échéance.

(d) Si la Banque perçoit à tout moment un montant inférieur à tout montant intégralement dû alors et qui lui est remboursable en vertu de l'Accord de prêt, la Banque a le droit d'affecter et d'utiliser le montant ainsi perçu de la manière et à telles fins, en vertu de l'Accord de prêt, dont la Banque décide à sa seule discrétion.

Section 3.05. Lieu de paiement

Le remboursement du principal du Prêt (et, le cas échéant, le paiement de la prime) ainsi que le paiement des intérêts et commissions d'ouverture de crédit y afférents sont effectués en tels lieux que la Banque peut raisonnablement désigner.

Article IV. Dispositions relatives aux monnaies

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les retraits

A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les sommes retirées du Compte de prêt sont libellées dans les diverses monnaies qui ont servi ou doivent servir à régler les dépenses devant être financées par le Prêt ; toutefois, les sommes retirées pour régler des dépenses encourues dans la monnaie de l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant sont libellées dans la ou les monnaies déterminées à tout moment par la Banque selon des critères raisonnables.

Section 4.02 Compte de prêt

(a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 (b), le Compte de prêt est un compte tenu dans la monnaie unique sur lequel est portée la contre-valeur en Monnaie unique, au jour du retrait, des retraits en monnaies diverses effectués périodiquement au titre du Prêt. Tous les montants ainsi portés correspondent à la contre-valeur de la monnaie ou des monnaies retirées, sauf si, pour les besoins d'un retrait, la Banque a acheté la ou les monnaies retirées avec une autre monnaie, auquel cas le montant exprimé dans cette autre monnaie payée par la Banque est porté sur le Compte de prêt.

(b) Pour les prêts à tranches de monnaies multiples, le Compte de prêt est divisé en sous-comptes, chacun devant être tenu dans la Monnaie unique de chacune des tranches. Sur chacun des sous-comptes est portée la contre-valeur dans la Monnaie unique de la tranche correspondante, au jour du retrait, des retraits périodiquement effectués sur ladite tranche. Tous les montants ainsi comptabilisés sont la contre-valeur de la monnaie ou des monnaies retirées, sauf si, pour les besoins d'un retrait, la Banque a acheté la monnaie retirée à l'aide d'une autre monnaie, auquel cas le montant exprimé dans cette autre monnaie payée par la Banque est porté sur le sous-compte.

Section 4.03. Monnaie dans laquelle les paiements sont effectués

Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 (e) (ii), le remboursement du principal et le paiement des primes, intérêts et commissions sont effectués dans la Monnaie unique.

Section 4.04 Substitution temporaire de monnaies

(a) Si la Banque détermine raisonnablement qu'elle ne peut plus, en raison des circonstances exceptionnelles, fournir la Monnaie unique pour le financement des Prêts en une seule monnaie, elle peut momentanément fournir une ou plusieurs autres monnaies de son choix, et constituer et administrer un pool de monnaies temporaire pour l'évaluation desdits montants en Monnaie unique et des montants en monnaie temporaire de substitution, dans des conditions dont elle décidera raisonnablement.

(b) La Banque avise sans délai le Garant et l'Emprunteur de la constitution ou de la dissolution d'un tel pool.

(c) Tout pool temporaire de monnaies :

(i) est administré conformément aux principes raisonnablement fixés par la Banque afin de d'obtenir une évaluation de tous les montants que la Banque détermine conformément aux dispositions de la Section 4.04 (a) afin de rendre proportionnellement compte de l'évolution de la valeur du pool de monnaies temporaire exprimée dans la Monnaie unique ; et

(ii) est dissous dès que possible lorsque la Banque est à nouveau en mesure de fournir la Monnaie unique pour les Prêts en une Seule Monnaie.

(d) La Banque peut, par notification à l'Emprunteur, modifier, après la constitution d'un pool de monnaies temporaire, le montant d'un ou plusieurs remboursements prévus dans l'Accord de prêt, venant à échéance après la constitution de tout pool de monnaies temporaire de ce type, afin de tenir compte de l'évolution de la valeur comme prévu en Section 4.04 (c) (i).

(e) Pendant la durée de fonctionnement de ces pools de monnaies temporaires :

(i) aucune prime n'est due en cas de remboursement anticipé ;

(ii) le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres commissions d'engagement s'effectuent dans la monnaie unique et dans ladite ou lesdites monnaies de substitution temporaires que la Banque a choisies ; et

(iii) la Banque peut corriger le taux d'intérêt payable en vertu de l'Accord de prêt afin de tenir compte du coût raisonnable de la fourniture de la monnaie temporaire de substitution.

Section 4.05. Achat de monnaies

La Banque, sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions qu'elle détermine, se charge, dans la mesure du possible, de l'achat de toute monnaie dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal et verser les intérêts et commissions dus aux termes de l'Accord de prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans la monnaie ou les monnaies spécifiées à tout moment par la Banque. En procédant à cet achat, la Banque agit en qualité de mandataire de l'Emprunteur et celui-ci n'est réputé s'être acquitté d'un paiement requis aux termes de l'Accord de prêt qu'à la date et dans la mesure où la Banque a effectivement reçu ce paiement dans la ou les monnaies requises.

Section 4.06. Détermination de la valeur des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables.

Section 4.07. Mode de paiement

(a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays quelconque doit l'être dans les formes prescrites par la législation dudit pays et au moyen de montants de ladite monnaie acquise conformément à cette législation aux fins dudit paiement et du versement de cette monnaie au compte de la Banque chez son dépositaire dans ledit pays.

(b) Le remboursement du principal du Prêt (et, le cas échéant, le paiement de la prime) et le versement des intérêts et commissions afférents au Prêt sont exemptés de toute restric-

tion établie par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou en vigueur sur son territoire.

Article V. Retraits des Fonds du Prêt

Section 5.01. Retraits du Compte de prêt

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la Banque y consent, les montants nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales. A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué : (a) au titre des dépenses encourues sur le territoire de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui en proviennent ; ou (b) pour des paiements à effectuer à des personnes ou des entités, ou pour toute importation de biens, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance de la Banque, interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, décision prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Section 5.02. Engagement spécial de la Banque

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers les sommes destinées à couvrir les dépenses devant être financées sur les fonds du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur.

Section 5.03. Demandes de retrait ou d'Engagement spécial

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la Banque. Les demandes de retrait, comprenant tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. Ré-affectation de fonds

Nonobstant les montants du Prêt affectés aux diverses catégories de dépenses ou les pourcentages de dépenses à financer par la Banque indiqués ou visés dans l'Accord de prêt, si la Banque a raisonnablement déterminé que le montant du Prêt affecté à une catégorie quelconque de retrait indiquée dans l'Accord de prêt ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu de l'ensemble des dépenses dans ladite catégorie, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

(a) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire qui s'impose pour combler ce déficit, en le prélevant sur les fonds du Prêt auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de la Banque, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et

(b) si ce transfert ne suffit pas à combler le déficit ainsi estimé, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les autres retraits dans ladite catégo-

rie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

Section 5.05. Attestations concernant les Pouvoirs des Signataires des demandes de retrait

L'Emprunteur fournit à la Banque des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leur) signature.

Section 5.06. Justificatifs

L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justificatifs que la Banque peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé, le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.07. Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui

Toute demande de retrait et les documents et autres justificatifs fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, par leur forme et leur fond, à établir à la satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de prêt.

Section 5.08. Impôts

Selon la politique de la Banque, aucune somme ne peut être retirée du Compte de prêt au titre des impôts perçus par l'Emprunteur ou le Garant, ou sur le territoire de l'Emprunteur ou du Garant, sur des fournitures ou services, ou à l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison desdites fournitures ou à l'importation, l'acquisition ou la prestation desdits services. A cet effet, si le montant des impôts perçus sur ou au titre de tout élément devant être financé sur les fonds du prêt augmente ou diminue, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement indiqué ou visé pour cet éléments dans l'Accord de prêt dans une mesure correspondant à ladite politique de la Banque.

Section 5.09. Versements par la Banque

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article VI. Annulation et suspension

Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur

L'Emprunteur peut, par voie de notification à la Banque, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la Banque aux termes de la Section 5.02.

Section 6.02. Suspension par la Banque

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la Banque peut suspendre en tout ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt :

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (même si ledit paiement a été effectué par le Garant ou par un tiers) : (i) en vertu de l'Accord de Prêt, ou (ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur, ou (iii) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur, ou (iv) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association.

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) en vertu de l'Accord de garantie, ou (ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre le Garant et la Banque, ou (iii) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant, ou (iv) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association.

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie.

(d) La Banque ou l'Association suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du Garant de procéder aux retraits prévus par tout accord de prêt conclu avec la Banque ou tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec la Banque.

(e) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de prêt, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie.

(f) L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant : (i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque, ou (ii) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International.

(g) Après la date de l'Accord de prêt quoique avant la Date d'entrée en vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt si l'Accord de prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

(h) La situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque), telle qu'elle ressort des attestations fournies par lui à la Banque, subit une détérioration grave avant la Date d'entrée en vigueur.

(i) Une attestation fournie par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de prêt ou dans l'Accord de garantie ou en vertu de l'un desdits Accords, ou toute déclaration faite à propos de l'un desdits Accords, et devant servir de base à la décision de la Banque quant à l'octroi du Prêt, se révèle inexacte sur quelque point important.

(j) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (f) ou (g) de la Section 7.01 survient.

(k) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau retrait au titre du Prêt incompatible avec les dispositions de l'Article III, Section 3 des Statuts de la Banque.

(l) Sans le consentement de la Banque, l'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du projet (i) assigne ou transfère, en tout ou partie, l'une quelconque de ses obligations telles que découlant de l'Accord de prêt ; ou (ii) vend, loue, transfère, assigne ou cède de quelque autre manière que ce soit l'un quelconque des biens ou avoirs financés en totalité ou en partie sur les fonds du Prêt, excepté dans le cas des transactions ordinaires qui, de l'avis de la Banque, (A) n'ont pas d'influence grave et préjudiciable sur la faculté que l'Emprunteur a de remplir l'une quelconque des obligations qui sont les siennes en vertu de l'Accord de prêt ou d'atteindre les objectifs du projet, ou la faculté que l'entité chargée d'exécuter le projet a de remplir l'une quelconque des obligations qui sont les siennes du fait de l'Accord de prêt ou auxquelles elle s'est engagée en conséquence de l'Accord de prêt ou d'atteindre les objectifs du projet ; et (B) n'ont pas d'influence grave et préjudiciable sur la situation financière ou sur le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou de l'organisme chargé d'exécuter le projet.

(m) L'Emprunteur (s'il n'est pas un Etat membre de la Banque) ou tout organisme chargé de l'exécution du projet, a cessé d'exister sous la forme juridique qui était essentiellement la sienne à la date de l'Accord de prêt.

(n) Une quelconque mesure a été prise en vue de la dissolution, du découplage ou de la suspension des opérations de l'Emprunteur (s'il n'est pas un Etat membre de la Banque) ou de toute entité chargée d'exécuter le projet.

(o) De l'avis de la Banque, la nature juridique, la propriété ou le contrôle de l'Emprunteur (s'il n'est pas un Etat membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du projet, a changé par rapport à la situation qui était la sienne à la date de l'Accord de prêt, et ce dans de telles conditions que s'en trouve gravement influencée de manière préjudiciable (i) la faculté qu'a l'Emprunteur de remplir l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de prêt ou de réaliser les objectifs du projet ; ou (ii) la faculté que l'entité chargée de l'exécution du projet a de remplir l'une quelconque de ses obligations ressortant de l'Accord de prêt ou contractées en conséquence de celui-ci, ou de réaliser les objectifs du projet.

(p) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de prêt aux fins de la présente Section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'Emprunteur, par voie de notification, que son droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

Section 6.03 Annulation par la Banque

Dans le cas où (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant 30 jours consécutifs, ou (b) la Banque décide, à un moment quelconque après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Prêt n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du Prêt, ou (c) à tout moment, la Banque détermine, en ce qui concerne tout contrat devant être financé sur les fonds du prêt, que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Prêt se sont livrés à une corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de la passation d'un marché ou de l'exécution dudit contrat, sans que l'Emprunteur n'ait pris en temps voulu des mesures idoines et satisfaisantes pour la Banque afin de remédier à la sit-

uation, et détermine le montant des dépenses au titre dudit contrat qui auraient pu, n'eut été cette situation, être financés sur les fonds du prêt, ou (d) à tout moment, la Banque constate que la passation du marché devant être financé sur les fonds du prêt, est incompatible avec les modalités fixées ou visées dans l'Accord de prêt et constate que le montant des dépenses occasionnées par ledit contrat, dépenses qui auraient, n'eut été cette situation, été admissibles à un financement sur les fonds du prêt, ou (e) après la date de Clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de prêt, ou (f) la Banque a reçu, conformément à la Section 6.07, une notification du Garant concernant un montant du Prêt, la Banque peut aviser l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un engagement spécial, qui ne sont pas affectés par une annulation ou une suspension par la Banque

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial quelconque contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 6.05 Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt

A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est imputée proportionnellement à chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieures à la date de cette annulation et n'ayant fait jusque-là l'objet ni d'une cession, ni d'une promesse de cession par la Banque, les dispositions de la présente section ne s'appliquant toutefois pas dans les cas où l'Accord de prêt prévoit un calendrier d'amortissement distinct pour les montants décaissés et spécifiés du principal du Prêt au fur et à mesure que ces montants sont retirés du Compte de prêt.

Section 6.06. Maintien en vigueur des dispositions après suspension ou annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire du présent Article.

Section 6.07. Annulation de la garantie

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore retiré du Compte de prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

Article VII. Exigibilité Anticipée

Section 7.01. Faits justifiant l'exigibilité

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée le cas échéant ci-dessous, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts et commissions s'y rapportant, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et commissions, deviennent exigibles et payables immédiatement :

(a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de prêt et persiste pendant 30 jours consécutifs.

(b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de garantie et persiste pendant 30 jours consécutifs.

(c) Un manquement survient dans le paiement par l'Emprunteur du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou (ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur, ou (iii) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, et ledit manquement persiste pendant 30 jours consécutifs.

(d) Un manquement survient dans le paiement par le Garant du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou (ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant, ou (iii) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association, dans des conditions qui rendent improbable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie, et ledit manquement persiste pendant 30 jours consécutifs.

(e) Un manquement survient pendant l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, et un tel manquement persiste pendant 60 jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.

(f) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers, qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce de

(g) Une quelconque mesure a été prise en vue de la dissolution, du découplage ou de la suspension des opérations de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du projet.

(h) Sans le consentement de la Banque, l'Emprunteur ou toute entité chargée d'exécuter le projet a (i) cédé ou transféré, en totalité ou en partie, l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ; ou a (ii) vendu, loué, transféré, assigné, ou cédé de quelque autre manière tout bien ou avoir financé en partie ou en totalité sur les fonds du Prêt, à l'exception des transactions ordinaires qui, de l'avis de la Banque, (A) n'ont pas d'influence grave et préjudiciable sur la faculté que l'Emprunteur a de remplir les obli-

gations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt et de réaliser les objectifs du projet, ou la faculté que l'entité chargée de l'exécution du Projet a de remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou auxquelles elle a souscrit en conséquence de celui-ci, ou de réaliser les objectifs du Projet ; et (B) n'ont pas d'influence grave et préjudiciable sur la situation financière ou sur le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou de l'entité chargée d'exécuter le projet.

(i) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet, a cessé d'exister sous la forme juridique qui était essentiellement la sienne à la date de l'Accord de prêt.

(j) De l'avis de la Banque, la nature juridique, la propriété ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qui était essentiellement le sien à la date de l'Accord de prêt, et ce dans des conditions telles que ce changement influe gravement sur et porte atteinte à (i) la faculté que l'Emprunteur a de remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou de réaliser les objectifs du Projet ; ou (ii) la faculté que l'entité chargée de l'exécution du Projet a de remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou auxquelles elle a souscrit en conséquence de celui-ci, ou de réaliser les objectifs du Projet.

(k) Tout autre fait prévu par l'Accord de prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

Article VIII. Impôts

Section 8.01. Impôts

(a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou exigibles sur son territoire.

(b) L'Accord de prêt et l'Accord de garantie, de même que tout Accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

Article IX. Coopération et Information ; Données financières et Economiques ; Clause pari passu ; Exécution du Projet

Section 9.01. Coopération et information

(a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :

(i) procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution des obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie, et

fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points, et

(ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

(b) Le Garant veille à ce qu'aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt ne soit prise ou autorisée par le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

(c) L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité raisonnable aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Prêt.

Section 9.02. Données financières et économiques

L'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire, que la Banque peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ainsi que sur celle de toutes ses subdivisions politiques ou administratives, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit Etat membre ou par ladite subdivision, et celle de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit Etat membre, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit Etat membre.

Section 9.03. Clause pari passu

(a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses Etats membres ou des prêts garantis par ses Etats membres, la Banque a normalement pour politique de ne pas demander à ceux-ci de garantie spéciale, tout en veillant à ce qu'aucune dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapports à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par cet Etat membre ou détenues pour son compte.

(i) à cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'Etat (tels qu'ils sont ci-après définis) pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, le principal ainsi que les intérêts et commissions afférents au Prêt ; le pays membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution ; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Etat membre de la Banque garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque le principal ainsi que les intérêts et commissions afférents au Prêt en constituant sur d'autres avoirs de l'Etat une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

(ii) au sens du présent paragraphe, l'expression " avoirs de l'Etat " désigne tous les biens appartenant à l'Etat membre ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat membre ou l'une de ses subdivisions, ou agissant pour le compte dudit Etat membre ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or et les devises détenu par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions analogues, pour le compte dudit Etat membre.

(b) A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un Etat membre de la Banque s'engage à ce qui suit :

(i) si l'Emprunteur constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement le principal du Prêt ainsi que les intérêts et commissions y afférents, et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet, à titre gratuit pour la Banque, lors de la constitution de ladite sûreté ; et

(ii) si une loi ou un règlement établit une sûreté sur les avoirs de l'Emprunteur pour garantir une dette, l'Emprunteur garantit, à titre gratuit pour la Banque, le principal du Prêt ainsi que les intérêts et commissions y afférents en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

(c) Les dispositions précédentes de la présente Section ne s'appliquent :

(i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat dudit bien ;

(ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

Section 9.04. Assurance

L'emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les biens importés financés au moyen du Prêt contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

Section 9.05. Emploi des biens et services

A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés sur les fonds du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 9.06. Plans et calendriers

L'emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis à la Banque, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.

Section 9.07. Ecritures et rapports

(a) L'Emprunteur :

(i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découlent), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Prêt et pour en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ;

(ii) permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Prêt et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt ; et

(iii) fournit à la Banque, périodiquement, tous renseignements que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Prêt et les fournitures et services financés au moyen dudit Prêt.

(b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Prêt, la Banque peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

(c) L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de prêt, et la réalisation des objectifs du Prêt.

Section 9.08. Entretien

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

Section 9.09. Acquisition de terrains

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par la Banque, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

Article X. Force obligatoire de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie ; Non-exercice d'un droit ; Arbitrage

Section 10.01 Force obligatoire

Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque des

présentes Conditions générales de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

Section 10.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la Section 6.07, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable relative adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Ces obligations ne sont affectées par aucun des événements suivants :

- (a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur ;
- (b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le Prêt ;
- (c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt prévue par celui-ci ; ou
- (d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant.

Section 10.03. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement.

Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04 Arbitrage

(a) Tout différend entre les parties à l'Accord de prêt ou à l'Accord de garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral, dans les conditions établies ci-après.

(b) Les parties audit arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et le Garant, d'autre part.

(c) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément aux dispositions de la présente Section, son successeur est

nommé dans les mêmes conditions que l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

(d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section.

(f) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

(g) Le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

(h) Le Tribunal Arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal Arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie, ou de toute revendication relative audits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Si, dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, l'une des parties peut :

(i) obtenir un jugement, ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure, visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence,

(ii) mettre ce jugement à exécution ;

ou (iii) utiliser contre ladite autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Néanmoins, la présente Section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution contre une partie qui est un Etat membre de la Banque, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente Section .

(l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente Section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peuvent être données dans les formes prévues en Section 11.01. Les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure .

Article XI. Dispositions diverses

Section 11.01. Notifications et requêtes

Toute notification ou requête obligatoire ou facultative adressée en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits Accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie à la partie à laquelle elle est obligatoirement ou facultativement adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de prêt ou l'Accord de garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête.

Section 11.02. Attestation de pouvoirs

L'emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de prêt ou dans l'Accord de garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit, signer au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

Section 11.04. Etablissement de plusieurs originaux

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

Article XII. Date d'entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 12.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

(a) que la signature et la remise de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables ;

(b) si la Banque le demande, que la situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) telle que celle-ci est décrite ou attestée à la Banque à la date de l'Accord de prêt, n'a subi aucune détérioration grave après cette date, et

(c) que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

Section 12.02. Consultations juridiques ou Certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, il est fourni à la Banque une ou plusieurs avis juridiques jugés satisfaisants par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant. Ce ou ces avis juridiques ou ce certificat établissent :

(a) en ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes ; et

(b) en ce qui concerne le Garant, que l'Accord de garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes ; et

(c) tous autres points spécifiés dans l'Accord de prêt ou, à la demande raisonnable de la Banque, tous autres points relatifs à cet Accord.

Section 12.03. Date d'entrée en vigueur

(a) A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la Section 12.01.

(b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, il se produit l'un des faits qui auraient permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de prêt si l'Accord de prêt était entré en vigueur, ou si la Banque juge la situation exceptionnelle au sens de la Section 4.04 (a), la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits ou la situation prennent fin.

Section 12.04. Terminaison de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie pour défaut d'entrée en vigueur

Si l'Accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit accord aux fins de la présente Section, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et au Garant.

Section 12.05. Terminaison de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie après paiement intégral

Lorsque le principal du prêt retiré du Compte du Prêt et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé du prêt ainsi que tous les intérêts et commissions échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin .

